Conflict of Interest in Canada, 1992

A Federal, Provincial and Territorial Perspective

Office of the Assistant Deputy Registrar General of Canada

Bureau du Sous-registraire général adjoint du Canada

Canada

Conflict of Interest in Canada, 1992

A Federal, Provincial and Territorial Perspective

93-01202/

Published by the
Office of the Assistant
Deputy Registrar General

© Minister of Supply and Services
Canada 1992

Catalogue No. RG 15-7/1992
ISBN 0-662-59245-X

This paper contains a minimum
of 50% recycled fibres, including
10% post-consumer fibres.

Table of Contents

Introduction to the First Edition (1990) .. i

Introduction to the 1992 Update ii

The Federal Government 1

1. *Criminal Code of Canada* 1
2. *Parliament of Canada Act* 2
3. *Rules of the Senate of Canada* 2
4. *Standing Orders of the House of Commons* 2
5. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* 2
6. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service* 5
7. *Other initiatives* 5

Yukon 7

1. *Legislative Assembly Act* 7
2. *Administrative provisions* 7
3. *Other initiatives* 7

Northwest Territories 9

1. *Legislative Assembly and Executive Council Act* 9
2. *Public Service Act* 9
3. *Public Service Regulation No. 226* 9
4. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* 9
5. *Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts* 10
6. *Conflict of Interest Directive* 10

British Columbia 11

1. *Constitution Act* 11
2. *Financial Disclosure Act* 11
3. *Members' Conflict of Interest Act* 11
4. *Standards of Conduct Guidelines for Public Servants* 12

Alberta 13

1. *Conflicts of Interest Act* 13
2. *1975 Premier's Statement Re: Senior Public Officials — Public Disclosure of Interest* 14
3. *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta* 14

Saskatchewan 15

1. *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interests Act* 15
2. *Legislative Assembly and Executive Council Act* 15
3. *Public Service Act* 15
4. *Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines* 15
5. *Other initiatives* 16

Manitoba 17

1. *Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act* 17
2. *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees* 17
3. *Conflict of Interest Rules* 18

Ontario 19

1. *Members' Conflict of Interest Act, 1988* .. 19
2. *Premier's Guidelines* 20
3. *Public Service Act* 21
4. *Other initiatives* 21

Quebec 23

1. *Act Respecting the National Assembly* ... 23
2. *Executive Power Act* 23
3. *Public Service Act* 23
4. *Directives to Members of the Executive Council concerning Conflicts of Interest* .. 24
5. *Directives concerning Gifts and Donations* 24

New Brunswick 25

1. *Conflict of Interest Act and Regulation* .. 25
2. *Public Service Guidelines* 25

Nova Scotia 27

1. *Members and Public Employees Disclosure Act* 27
2. *House of Assembly Act* 27

3. *Civil Service Act* 27
4. *Other initiatives* 27

Prince Edward Island 29

1. *Conflict of Interest Act* 29
2. *Oath of Office* 29

Newfoundland 31

1. *Conflict of Interest Act* 31
2. *Legislative Disabilities Act* 31
3. *Regulations* 31

Appendix 33

Federal, Territorial and Provincial Officers Responsible for Conflict of Interest and Post-Employment Provisions 33

The Federal Government 33
Yukon 34
Northwest Territories 34
British Columbia 35
Alberta 35
Saskatchewan 36
Manitoba 36
Ontario 37
Quebec 37
New Brunswick 38
Nova Scotia 38
Prince Edward Island 39
Newfoundland 39

From the Introduction to the First Edition (1990)

Conflict of interest issues are in all likelihood as old as the exercise of power itself. Plato recommended in *The Republic* that philosopher-kings and others holding public office relinquish their estates and content themselves with a salary just sufficient to support them. Nepotism has also attracted much attention, since this practice, apparently abused in the fifteenth century by Pope Innocent VIII, consists in favouring one's relatives and more particularly — etymologically speaking, at least — one's nephews.

Throughout the centuries and in different settings, kings have seized upon state monopolies, barons have held several offices simultaneously (frequently by inheritance) and éertain heads of state have misused their positions of trust for personal advantage.

In Canada, conflict of interest questions have been part of our political drama since well before Confederation. Each generation of legislators has responded as it saw best to the complicated ethical issues raised by the demands of administering our intricate parliamentary system.

In the past two decades, as a result of higher ethical expectations, pressures on all levels of government have intensified to adopt clear conflict of interest rules which would enhance public confidence in the integrity of public office holders and the public service.

In 1974, the federal government assigned the administration of its conflict of interest guidelines to the Office of the Assistant Deputy Registrar General. The Office continues to oversee the application of the government's *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. At the same time many provinces have passed formal conflict of interest laws, and all provinces and territories have a variegated array of codes, rules, directives, regulations, Orders in Council and guidelines in place.

This publication attempts to provide a single list of the major conflict of interest and post-employment requirements currently in effect in Canada, together with the various categories of public office holders to whom they apply.

Introduction to the 1992 Update

The first edition has proven useful to many people working, or just interested, in the field. This update is necessary because major initiatives have been undertaken over the last two years at the federal, provincial and territorial levels in Canada. One need only cite new or expanded regimes for conflict of interest in Nova Scotia, Ontario, Alberta, British Columbia and the Northwest Territories, and initiatives underway in the Yukon Territory, Newfoundland and at the federal level. As well, the appendix on officers responsible for conflict of interest provisions required considerable updating. In this context, a network has been established of the conflict of interest administrators at the federal and provincial levels whose primary responsibilities are in this area.

The process of revision was undertaken by my Office in consultation with all the territorial and provincial governments. We are particularly grateful to a large number of public officials across Canada for the time they have spent in helping us in this task. We trust the result of our labours is again found useful by those concerned with conflict of interest issues.

Georges Tsaï
Assistant Deputy Registrar General

The Federal Government

The federal government of Canada regulates potential conflicts of interest by a combination of federal statutes, parliamentary rules and administrative provisions. The nature of the governing authority in effect generally depends on the kind of public office held by an individual, although under Canada's federal parliamentary system it is possible for one office holder to be affected by a mixture of statutes, regulations and administrative provisions.

- **Cabinet Ministers** are normally members of the House of Commons (MPs) or of the Senate. As MPs, they are covered by the *Criminal Code*, the *Parliament of Canada Act* and the *Standing Orders of the House of Commons*. In addition, the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* applies to all Ministers. Cabinet Ministers who are Senators are subject to essentially the same authorities, except that the *Rules of the Senate of Canada* apply, rather than the *Standing Orders of the House of Commons*.
- **Parliamentary Secretaries** are MPs, and as such are covered by the *Criminal Code*, the *Parliament of Canada Act* and the *Standing Orders of the House of Commons*. The *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* also applies to them.
- **Senators** are governed by the *Criminal Code*, the *Parliament of Canada Act* and the *Rules of the Senate of Canada*.
- **MPs** are subject to the *Criminal Code*, the *Parliament of Canada Act* and the *Standing Orders of the House of Commons*.
- A variety of full-time **Governor-in-Council appointees**, including **deputy ministers**, and members of Cabinet Ministers' staffs known as **ministerial exempt staff**, are subject to the *Criminal Code* and the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Part-time Governor-in-Council appointees are subject to the *Criminal Code*, Part I of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, and other compliance measures that may be established by their organizations.
- **Public servants** are governed by the *Criminal Code* and the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service*.
- Members of the **RCMP** are covered by the *Criminal Code*, certain provisions of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, the conflict of interest provisions of the *Royal Canadian Mounted Police Act* and *Commissioner's Standing Orders*.
- Members of the **Canadian Armed Forces** are subject to the *Criminal Code*, certain provisions of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, the *Code of Service Discipline* and orders concerning conflict of interest made pursuant to the *National Defence Act*.

1. *Criminal Code of Canada*

The *Criminal Code of Canada* is the federal statute with the broadest application to conflicts of interest. All of the federal public office holders considered in this survey, and indeed all Canadians, are subject to its general provisions on corruption, including bribery, fraud, breach of trust, and selling, purchasing or influencing appointments and offices.

Sections 119 and 120 of the *Criminal Code* forbid members of Parliament, members of provincial legislatures, and public officers, among others, from accepting or giving "any money, valuable consideration, office, place or employment for himself or another person in respect of anything done or omitted to be done or omitted by him in his official capacity". The penalty is imprisonment for up to fourteen years. Section 121 forbids frauds upon the government such as

loans or benefits in exchange for co-operation, and forbids contractors from contributing to election funds in order to obtain contracts. Other offences include breach of trust by a public officer (s. 122), selling or purchasing offices (s. 124), and influencing or negotiating appointments or dealing in offices (s. 125). For each of these offenses the penalty is imprisonment for up to five years.

2. *Parliament of Canada Act*

The *Parliament of Canada Act* contains several conflict of interest prohibitions specifically concerning Senators and MPs. Senators are forbidden by ss. 14-16 from being party to any contracts with the government or from receiving or agreeing to receive direct or indirect compensation for services rendered to others in relation to any matter before Parliament, including trying to influence other Senators or MPs. The penalties are fines which range from $200 per day for contractual dealings to $2,000 for receiving prohibited compensation.

The conflict of interest provisions that apply specifically to MPs are set out in ss. 32-41. Sections 32 and 33 govern the eligibility of a member to sit in the House of Commons, forbidding the acceptance of any other office, commission or employment in the service of the government of Canada, with certain exceptions such as the offices of Cabinet Minister, Parliamentary Secretary or active service in the Armed Forces in wartime. Anyone who contracts with the government or who works for such a contractor is not eligible to be a member of the House of Commons, and shall not sit or vote in the House (ss. 34-40), although an MP may be a shareholder with a company having a government contract that does not involve building any public work (s. 40). Section 41 is similar to the strictures on Senators in s. 16 and forbids MPs from receiving any compensation. The penalties include disqualification from sitting as a member for five years after conviction and fines of $500 to $2,000.

In April 1991, the Parliament of Canada Act was amended to give additional powers to the Senate and House committees responsible for internal administration. These committees now have the exclusive authority to determine whether funds, goods, services or premises made available to Parliamentarians for carrying out their official functions were properly used. A peace officer investigating such matters may seek the opinion of the appropriate committee and a judge from whom a formal process is requested must consider the opinion of the committee, if one has been given.

3. *Rules of the Senate of Canada*

Under the *Rules of the Senate of Canada*, a Senator is not entitled to vote on any question in which the Senator has a pecuniary interest not available to the general public (s. 49). Nor shall a Senator who has any pecuniary interest in a matter referred to any select committee sit on that committee (s. 75).

4. *Standing Orders of the House of Commons*

Similarly under the *Standing Orders of the House of Commons*, an MP may not vote on any question in which the member has a direct pecuniary interest (s. 21); s. 22 requires public registration of any sponsored foreign travel; and s. 23 forbids bribery at elections and offering advantages to MPs for promoting a matter to be transacted in Parliament.

5. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*

By far the most explicit provisions and requirements to prevent conflicts of interest at

the federal level are set out in the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* and a companion document for public servants, the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service*. Effectively applying to all federal public office holders, the overriding objectives of both are the maintenance and enhancement of public confidence in the integrity of the people and institutions of government.

The Code, building on a series of earlier guidelines issued since 1964, was tabled by the Prime Minister in September 1985.

The Code provides for two sets of compliance measures: Category A public office holders, who are subject to the more stringent requirements, and Category B public office holders. Category A public office holders include Ministers of the Crown, Parliamentary Secretaries, full-time Governor-in-Council appointees and designated senior members of ministerial exempt staff. Category B public office holders include members of ministerial exempt staff who have not been designed as Category A, and all employees of a department for whom the Treasury Board is the employer.

The *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* requires every public office holder to conform to nine principles:

a) public office holders shall perform their official duties and arrange their private affairs in such a manner that public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of government are conserved and enhanced

b) public office holders have an obligation to act in a manner that will bear the closest public scrutiny, an obligation that is not fully discharged by simply acting within the law

c) public office holders shall not have private interests, other than those permitted pursuant to this Code, that would be affected particularly or significantly by government actions in which they participate

d) on appointment to office, and thereafter, public office holders shall arrange their private affairs in a manner that will prevent real, potential or apparent conflicts of interest from arising but if such a conflict does arise between the private interests of a public office holder and the official duties and responsibilities of that public office holder, the conflict shall be resolved in favour of the public interest

e) public office holders shall not solicit or accept transfers of economic benefits, other than incidental gifts, customary hospitality, or other benefits of nominal value, unless the transfer is pursuant to an enforceable contract or property right of the public office holder

f) public office holders shall not step out of their official roles to assist private entities or persons in their dealings with the government where this would result in preferential treatment to any person

g) public office holders shall not knowingly take advantage of, or benefit from, information that is obtained in the course of their official duties and responsibilities and that is not generally available to the public

h) public office holders shall not directly or indirectly use, or allow the use of, government property of any kind, including property leased to the government, for anything other than officially approved activities, and

i) public office holders shall not act, after they leave public office, in such a manners as to take improper advantage of their previous office.

Compliance with the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* is mandatory for Cabinet Ministers, Parliamentary Secretaries, full-time Governor-in-Council appointees and ministerial exempt staff. The

Office of the Assistant Deputy Registrar General of Canada (ADRG), charged by the Prime Minister in 1974 with overseeing earlier conflict of interest guidelines, currently administers the Code as it applies to these public office holders.

A requirement of the Code is that every public office holder provide the Office of the ADRG with a written Confidential Report of all assets, liabilities and outside activities.

All assets must be reported, with the exception of certain exempt items such as a house which is for personal or recreational use, and some fixed-income investments. Assets other than exempt items are considered to be of two kinds: declarable or controlled. Declarable assets are those that are not likely to give rise to a conflict of interest situation, and include, for example, ownership interests in family businesses and farms under commercial operation; a public declaration of them is made available in a Public Registry maintained by the ADRG. Controlled assets include publicly traded securities, futures, commodities and foreign currencies held for speculative purposes. All controlled assets must be divested, either by outright sale or by the establishment of a trust agreement.

Direct and contingent liabilities must be reported for review by the ADRG to ensure that no conflict of interest can arise.

Category A public office holders may only hold directorships or official positions in non-profit outside activities that do not give rise to an actual or perceived conflict of interest. All former activities held two years before appointment, including those in the private sector, must be reported for possible inclusion in the Public Registry. Category A public office holders may not practise a profession outside of their official duties; may not hold office in a union or professional association; may not actively manage or operate a business or commercial entity; and may not serve as a paid consultant.

Gifts, hospitality and other benefits must as a general rule be declined if they could influence the Category A public office holder's judgement or performance of official duties and responsibilities. Incidental items of nominal value received in the course of performing the duties and responsibilities of an office are acceptable, provided that they are within the bounds of propriety, a normal expression of courtesy or protocol, and do not bring suspicion on the office holder's impartiality. Other gifts, hospitality or benefits of nominal value received from governments or in connection with an official or public event are permissible, as are those received from family members and close friends. Acceptable gifts worth more than $200, except for those received from family members and close friends, require a public declaration.

Category B public office holders are subject to specific compliance measures when assets, liabilities, outside activities, gifts, benefits and hospitality might give rise to a conflict of interest situation in respect of the office holder's official duties and responsibilities.

Public office holders subject to the post-employment obligations may not act for or on behalf of any entity, in respect of any specific ongoing proceeding, transaction, negotiation or case to which government is a party and in which they participated. This prohibition is not limited in time, but by the resolution of the matter. For a period of one year after leaving office, or two years for Cabinet Ministers, they may not accept employment with an entity with which they had significant official dealings in their last year of public office. They may not make representations on behalf of a third party to any governmental entity with which they had significant official dealings during their last year of public office. And they may not provide advice for the commercial purposes of the recipient of the counsel on the programs and policies of their former department or agency

unless that advice is based on information generally available to the public. Subject to certain conditions, a former public office holder may be granted a reduction of the limitation period on employment.

Four kinds of compliance measures are described in the Code: avoidance, the Confidential Report, public declaration, and divestment. The ADRG recommends to the public office holder the most appropriate compliance measures, taking into consideration the particulars of each situation and the office held by the individual. The Office has also developed precedents establishing comprehensive limits on participation in certain activities or the holding of certain assets, even if declarable. Under the Code, the Office has no investigative powers.

6. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service*

The *Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service* has been extracted from the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, and is applicable to all public servants appointed under the *Public Service Employment Act*. It consists of principles, compliance measures equivalent to those described in the preceding section, applicable to Category B public office holders, and post-employment compliance measures for senior public servants only. Supplementary compliance measures may be required by departments to meet their particular needs, subject to Treasury Board approval. It is administered by the deputy head of each department.

7. *Other initiatives*

Bill C-43, *Members of the Senate and House of Commons Conflict of Interest Act*, received first reading in the House of Commons in November 1991. The proposed legislation was identical, except for certain minor changes, to that of previous bills C-46 (in 1989) and C-114 (in 1988). If passed, it would create a three-person independent Commission answerable to Parliament, and would introduce a new definition of conflict of interest:

> a member has a conflict of interest when the member, the member's spouse or a dependant in relation to the member has significant private interests, other than permitted private interests, that afford the opportunity for the member to benefit, whether directly or indirectly, as a result of the execution of, or the failure to execute, any office of the member.

The Bill has specific provisions on members' assets, income, activities, gifts and hospitality, as well as restrictions on post-employment activities of Ministers and Parliamentary Secretaries. The Bill sets out the requirement for Parliamentarians to file personal information statements concerning themselves, their spouses and dependents; the duty of the Commission to advise them on compliance measures and public declarations; and the Commission's power to investigate. After first reading, the subject matter of Bill C-43 was referred to a Special Joint Committee of the Senate and the House of Commons for review under a process known as "pre-study". The Special Joint Committee held hearings during the winter of 1991-92, and issued its report on June 10, 1992.

The Committee's Report proposed less complex legislation than that of Bill C-43, and recommended that instead of a separate law, the new rules become a new part to the *Parliament of Canada Act*. The Report proposes that an independent office of Jurisconsult be created to advise Members concerning their obligations, ensure the public disclosure of Members' interests and investigate possible breaches.

The next steps in this legislative process are now to be determined by the Government.

Yukon

In the Yukon, conflict of interest provisions apply in the following manner:

- The **Commissioner of the Yukon**, who is appointed by the federal government, is subject to the federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*.
- **Members of the Executive Council** are governed by the *Legislative Assembly Act*, and a specific Order in Council that deals with the terms and conditions under which they hold office.
- **Members of the Legislative Assembly** are covered by the *Legislative Assembly Act*.
- **Public servants** are guided by three policies: *Outside Employment Activities* (June 1972), *Conflict of Interest* (August 1978), and *Speaking in Public and Writing for Publication* (May 1982).

1. *Legislative Assembly Act*

The *Legislative Assembly Act* requires annual disclosure by all legislators, and their families, of income, assets, Yukon real estate, activities, and business interests.

2. *Administrative provisions*

The federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* applies to the Commissioner of the Yukon, who is a federal appointee.

Three policies apply to public servants: *Outside Employment Activities* (June 1972), *Conflict of Interest* (August 1978), and *Speaking in Public and Writing for Publication* (May 1982).

An Order in Council (March 1981) describes the terms and conditions under which a member of the Executive Council holds office.

3. *Other initiatives*

In June 1992, the Legislative Assembly gave final approval to Bill 82, *Public Government Act*. It is expected that the Act will be proclaimed in effect later in 1992.

Part II of the Act contains conflict of interest provisions governing members of the Yukon Legislative Assembly, Cabinet Ministers, public servants, political staff of Ministers and caucuses, and board appointees. It is modelled on legislation put in place in other provinces in the last few years and is consistent with other Canadian legislation designed to ensure that public officials avoid conflicts, and the appearance of conflicts, between their public duties and private interests.

The Act includes provisions, for the first time in the Yukon, for public servants, political staff, and board appointees; and strengthens the provisions for elected officials.

The Act defines conflict of interest and establishes those activities that are conflicts between public duties and private interests. It establishes a 6-month "cooling off" period for former Ministers and public servants when they leave Cabinet or government service. It prohibits Cabinet Ministers and the Leader of the Official Opposition from carrying on business and other activities that could conflict with their responsibilities to the Yukon public; these provisions are now in law, rather than simply policy, as has been the case for Cabinet Ministers.

The Act requires, for the first time, that Cabinet Ministers and the Leader of the Official Opposition put their business interests in trust. It establishes the office of Conflicts Commissioner, who is responsible for providing advice to MLAs on avoiding conflicts of interest and investigating complaints. Finally, it maintains the system of public disclosure of

MLAs' interests, a system now administered by the Conflicts Commissioner.

This legislation strengthens current provisions and covers all people in the service of the government, to ensure that public officials maintain the trust and confidence of the people they serve.

Northwest Territories

Conflicts of interest are regulated in the Northwest Territories as follows:

- The **Commissioner** as a federal appointee is covered by the federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders.*
- **Members of the Executive Council** (Ministers) are subject to the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and *Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts.*
- **Members of the Legislative Assembly** are regulated by the *Legislative Assembly and Executive Council Act.*
- **Public servants** are covered by the *Public Service Act, Public Service Regulation No. 226* and the *Conflict of Interest Directive.*

1. *Legislative Assembly and Executive Council Act*

The *Legislative Assembly and Executive Council Act* applies to all members of the Legislative Assembly, including members of the Executive Council. In July, 1991, Bill 47 was introduced, passed and promulgated, completely replacing Part III of the Act, which dealt with conflict of interest. The new Act is similar in many respects to other proposed or actual legislation at the federal level (Bill C-43), the Yukon Territory, Ontario and British Columbia.

The new Part III requires members of the Legislative Assembly to avoid any conflict of interest in the performance of their duties. It retains the provision that a member must declare any conflict of interests and not participate in a meeting or perform any function of office that may affect the interests of the member. It orders that members may not hold contracts with the Government of the Northwest Territories. It provides for the public disclosure of gifts or benefits received by members, as well as the public disclosure of their financial interests and those of their spouses and dependent children.

In terms of post-employment, the Act now requires that for one year after leaving office a former Speaker or a former Minister may not enter into a contract with a department for which the former Speaker or Minister was previously responsible.

The amendment to the Act provides for the establishment of a Conflict of Interest Commission with powers to investigate any complaint of a conflict of interest. It also provides for a hearing into a complaint before a Commission of Inquiry, with final disposition of the matter by the Legislative Assembly.

2. *Public Service Act*

The *Public Service Act* restricts the political activity of public servants.

3. *Public Service Regulation No. 226*

Public Service Regulation No. 226 (November 1986), issued under the *Public Service Act*, puts constraints on public servants' outside business or employment activities.

4. *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*

The federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* applies to the Commissioner.

5. *Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts*

Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts were issued in October 1988, and apply to all members of the Executive Council.

There are four guidelines on gifts and items either received or presented by Ministers. Gifts must be worth less than $150 and be for the Minister as opposed to the office represented. Ministers should maintain an inventory of such personal gifts and other personal effects used in their office. The guidelines also direct how presentation items are to be acquired and paid for.

The seven ministerial guidelines concerning conflict of interest are similar to the principles of the federal Code, although the guidelines are silent on post-employment requirements. To comply with the guidelines, Ministers must make a disclosure in writing to the Government Leader (equivalent to the Premier of a province) within 90 days of taking office. The form of the disclosure is not rigid, but it should include all assets, interests or memberships that could give rise to a conflict of interest. The disclosure must confirm that necessary action has been taken to divest financial holdings or interests and positions (paid or unpaid) that would not be in compliance with the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and the guidelines.

The guidelines and procedures are administered by the Deputy Minister of the Executive Council.

6. *Conflict of Interest Directive*

The *Conflict of Interest Directive* (June 1983) covers all public servants. It forbids undue exploitation of acquaintances employed by the public service for personal gain in outside business or employment, as well as unauthorized use of information, facilities or property. Senior public servants may not be directors or officers of companies holding contracts with the government. Payments or other benefits such as bribes are forbidden.

Deputy heads of departments are responsible for administering the directive.

British Columbia

British Columbia regulates conflict of interest through statutes and guidelines.

- **Members of the Legislative Assembly** (including **Cabinet Ministers** and **Parliamentary Secretaries**) are subject to the *Members' Conflict of Interest Act* and some sections of the *Constitution Act*, and they must comply with the *Financial Disclosure Act* at the time of seeking elected office.
- **Public servants** are subject to the *Standards of Conduct Guidelines for Public Servants*.

1. *Constitution Act*

The *Constitution Act* prohibits all members of the Legislative Assembly from accepting any money from the government except for the annual indemnity, expense allowance or salary for service as a member of the Legislative Assembly. The member may also accept reasonable out-of-pocket expenses incurred in the discharge of official duties. A member of the Legislative Assembly may not be a director or senior officer, and in certain circumstances a shareholder, of any corporation or corporate affiliate contracting with the government.

2. *Financial Disclosure Act*

The *Financial Disclosure Act* requires all candidates for election to the Legislative Assembly, immediately prior to an election, to disclose assets (including land), creditors and interests to the Clerk of the Legislative Assembly, who must, upon request, produce the information for public inspection.

3. *Members' Conflict of Interest Act*

The *Members' Conflict of Interest Act* was brought into force on December 21, 1990 and applies to all members of the Legislative assembly, with specific rules for Cabinet Ministers. It underwent considerable amendment in June 1992.

The Act prohibits a member from exercising an official power or performing an official duty or function if the member has a conflict of interest or an apparent conflict of interest. It is stipulated that a member has a conflict of interest when the member exercises an official power or performs an official duty or function in the execution of his/her office and at the same time knows that in the performance of the duty or function or in the exercise of the power there is the opportunity to further his/her private interest. The member has an apparent conflict of interest where there is a reasonable perception, which a reasonably well informed person could properly have, that the member's ability to exercise an official power or perform an official duty or function must have been affected by his/her private interest.

The Act prohibits a member from using insider information, or using the member's office to seek to influence a decision, knowing it would further the member's private interests.

The acceptance of gifts or personal benefits connected directly or indirectly with the performance of a member's duties of office is prohibited except where the gift or personal benefit is received as an incident of protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office. Gifts in excess of $250 in value must be immediately disclosed to the Conflicts Commissioner.

The Act establishes a 24 month prohibition for Cabinet Ministers, after they leave the office, from receiving from the government a contract or benefit for themselves, or for another person on whose behalf the former Cabinet Minister makes representations.

A Cabinet Minister or a Parliamentary Secretary is prohibited from engaging in employment or in the practice of a profession or carrying on a business, if any of these activities is likely to conflict with the member's public duties. A Cabinet Minister or Parliamentary Secretary is also prohibited from holding an office or directorship, other than in a social club, religious organization, political party, or Crown corporation.

A Conflicts Commissioner, who is appointed by a two-thirds vote of the Legislative Assembly, and who is an officer of the Legislature, is charged with administering the Act. This includes providing advice to members on how to avoid conflicts of interest, overseeing a public disclosure system which requires that all members, annually and within 30 days of material changes occurring, publicly disclose the nature of assets, liabilities and other financial interests of the member, the member's spouse and minor children, and any private corporations controlled by any of them. The Commissioner also undertakes investigations respecting allegations of breach of the Act by members.

Allegations of breach of the Act can be brought to the Commissioner by a member of the Legislature or by a member of the public. Where, after investigating such a complaint, the Commissioner finds that the member has breached the Act, the Commissioner must report the results of the investigation to the Legislative Assembly with a recommendation as to the appropriate penalty. Penalties under the Act range from a reprimand to a declaration that the member's seat is vacant. The Legislative Assembly can approve or reject the Commissioner's recommendation, but it cannot impose a punishment other than the one recommended by the Commissioner.

The Legislative Assembly may request that the Commissioner give an opinion on any matter respecting the compliance of a member of the Legislature with the provisions of the Act or of the portion of the *Constitution Act* referred to above. The Legislative Assembly or Cabinet can at any time request the Commissioner to undertake special assignments that he/she considers appropriate. What constitutes a special assignment has not been stipulated but it would seem to encompass matters that relate in some way to conflict of interest generally or that in some related way, impact on members of the Legislature.

[*N.B. It should be noted that proclamation of the June 1992 amendments had not taken place when this publication went to print.*]

4. *Standards of Conduct Guidelines for Public Servants*

Standards of Conduct Guidelines for Public Servants were issued in February 1987 as a directive applying to all public servants employed under the *Public Service Act*. The directive enunciates principles very similar (in some cases, identical) to those of the federal *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders.*

Public servants must avoid conflict of interest situations, including those that could impair the employee's ability to act in the public interest, or where an employee's actions would compromise or undermine the trust which the public places in the public service. There are restrictions on gifts, and employees are not to divulge information not available to the general public unless prior authorization is given. Avenues are provided, however, for raising concerns related to contravention of a law, waste of public funds or assets, or dangers to public health and safety. The guidelines forbid public servants to sign affidavits related to information acquired from official duties, unless the affidavit is prepared or approved by a lawyer acting for the government.

The public servant's deputy minister administers the guidelines.

Alberta

Conflict of interest is governed in Alberta by statute and administrative provisions.

- **Members of the Legislative Assembly and the Executive Council** are governed by the *Conflicts of Interest Act*.
- **Deputy Ministers** are covered by the *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta* and the 1975 *Premier's Statement re: Senior Public Officials - Public Disclosure of Interest*.
- **Public Servants** are covered by the *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta*.

1. *Conflicts of Interest Act*

This Act, passed in June of 1991, regulates the conduct of members of the Legislative Assembly, including members of the Executive Council.

Members are in breach of the Act when they attempt to further their own interests by taking part in a decision, by using their office or powers to influence a decision of the Crown, or by using or communicating information not available to the public.

The Act established the Office of the Ethics Commissioner, who is an independent Officer of the Legislative Assembly.

Each Member must file with the Ethics Commissioner a statement setting out assets, liabilities, and financial interests. Information must be provided as it relates to the Member, the Member's spouse, minor children, and private corporations controlled by any of them. Members must also file information with the Commissioner on any fees, gifts, and benefits exceeding $200 from the same source in any calendar year.

A Member may seek the advice and recommendations of the Commissioner on any matter that might involve real, apparent, or potential conflict of interest. The members may rely on the Commissioner's advice as protection from further action, provided that full disclosure was made to the Commissioner.

Public disclosure statements are transferred to the Office of the Clerk of the Legislative Assembly, where these statements are available for examination by anyone.

Additional restrictions apply to Cabinet Ministers, who must divest any interests in publicly-traded securities by sale or by placing them in a blind trust. Alternatively, they may seek the approval of the Ethics Commissioner for their retention.

There is a six month "cooling off" period during which a former Minister may not solicit or accept a government contract or benefit; accept employment or appointment to a board of directors or equivalent body; or act on a commercial basis in connection with any department of the public service with which the former Minister had significant official dealings during the last year of service.

The Ethics Commissioner may receive a request for an investigation into an alleged breach of the Act by a Member from any person, any Member, or the Legislative Assembly, or from the Executive Council respecting an alleged breach by a Minister. The Ethics Commissioner may conduct an investigation or an inquiry. The Ethics Commissioner has the powers, privileges, and immunities of a commissioner under the *Public Inquiries Act*. The Commissioner may refuse or cease to investigate an allegation if the request is found to be frivolous, vexatious, or not made in good faith, or if there are insufficient grounds to investigate.

The Commissioner reports investigations to the Legislative Assembly through the Speaker, except where the request was received from Executive Council.

Where it is determined that there has been a breach of the Act, the Ethics Commissioner may recommend that the Member be reprimanded, that the Member be fined and the amount of the fine, that the Member's right to sit and vote in the Assembly be suspended, or that the Member be expelled from the Legislature. The Commissioner may also recommend no sanction if the breach was trivial, inadvertent, or committed in good faith. The Assembly may accept or reject the findings and recommended sanction of the Commissioner or substitute its own findings and impose its own sanction.

2. *1975 Premier's Statement Re: Senior Public Officials — Public Disclosure of Interest*

All deputy ministers and other comparable senior public officials must continue to make regular public-disclosure statements of land and business interests in Alberta in which they or their families own an interest. They may not own shares of public companies that might be materially affected by decisions of the government of Alberta. They may, however, own shares through a trust arrangement where all decisions are made by the trustee. The Attorney General's office receives these disclosures. There are no post-employment restrictions on deputy ministers and comparable public officials.

3. *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta*

The *Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta* was issued in 1983 and is administered by the Public Service Commissioner. The Code includes provisions on outside employment, investment and management of private assets including those of spouses and minor children, political activities, public statements, gifts, and dealings with relatives. The onus is on public servants to reveal a real or potential conflict of interest situation to their superior.

Saskatchewan

Saskatchewan regulates conflict of interest by a specific conflict of interest Act, as well as other related statutes and guidelines.

- **Members of the Executive Council** are covered by the *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interests Act* and by the *Legislative Assembly and Executive Council Act*.
- **Legislative Secretaries** are subject to the *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interests Act*.
- **Members of the Legislative Assembly** are covered by the *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interests Act* and by the *Legislative Assembly and Executive Council Act*.
- **Public servants** are governed by the *Public Service Act* and by the *Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines*.

1. *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interests Act*

The *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interests Act* applies to the conduct of all legislators. Section 3(1) prohibits legislators from holding other government offices. Certain exceptions as to "other government offices" that legislators may hold are listed in s. 3(2), such as members of the Executive Council; the Speaker; Chairpersons of Crown corporations and of the Public Accounts and other legislative committees; and offices such as coroner, justice of the peace, notary public, official auditor or public trustee.

Sections 5 and 6 combine to prohibit members of the Legislative Assembly from receiving benefits under government contracts.

Specific exceptions as to receiving benefits under a government contract are listed in s. 7, including legislators who are doctors, lawyers or dentists charging government plans for their services.

The Act also requires the annual filing of statements of disclosure as to certain assets and debts.

2. *Legislative Assembly and Executive Council Act*

The *Legislative Assembly and Executive Council Act* sets out instances where members are not disqualified when they accept offices or remuneration from or under the Crown. The Act also provides that Senators and members of the House of Commons are not eligible to stand for election to the Legislative Assembly.

3. *Public Service Act*

The *Public Service Act* deals specifically with political activities of public servants, and its provisions are intended to ensure the political neutrality of the public service, and to maintain the right of a public servant to take part in political activities, such rights only being constrained by the requirement that the activities not impair the public servant's usefulness in the position in which the public servant is employed. The Act also addresses outside employment by public servants where the permission of the Public Service Commission is required.

4. *Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines*

The *Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines*, which have their foundation is s. 51 of *The Public Service Act*, apply to all employees appointed pursuant to that Act. The Guidelines contain a definition of conflict of interest, and deal specifically with outside

employment; management of private affairs and investments; dealings with family,friends, business associates, former business associates and voluntary organizations; acceptance of gifts; use of information; and post-employment activities.

5. *Other initiatives*

In the Throne Speech of April 27, 1992, the Government stated its intention of having the Legislative Assembly adopt a Code of Ethical Conduct, and introducing a new *Members of the Legislative Assembly Conflict of Interests Act*.

Manitoba

Manitoba regulates conflict of interest by a specific conflict of interest Act and policy.

- **Members of the Executive Council, members of the Legislative Assembly, deputy ministers** and **assistant deputy ministers** are subject to the *Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act.*
- **Public servants** are covered by the *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees.*
- **Employees of the Legislative Assembly** are subject to *Conflict of Interest Rules.*

1. *Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*

The *Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act* applies to members of the Legislative Assembly, members of the Executive Council (Ministers) and the following senior public servants: the Clerk of the Executive Council; deputy ministers or the equivalent; assistant deputy ministers; chairpersons, presidents, vice-presidents, chief executive officers and deputy chief executive officers of Crown agencies; and persons designated by, or occupying positions designated by, the Lieutenant-Governor in Council by regulation. The Act extends to persons who occupy any of these positions on a temporary basis.

While a member, minister or senior public servant is in office, and for a period of one year after leaving office, the Act forbids the use of influence in awarding contracts or conferring benefits in which he or she, or a dependant, has a pecuniary interest. Upon leaving office, the Act prohibits entering into government contracts or receiving benefits for a period of one year except with Lieutenant Governor in Council approval; prohibits acting or advising on matters where advice was provided to the government for a period of one year; and, where the person accepts employment with a person or organization dealt with on an official basis in the year before he or she left office, imposes restrictions for a period of one year.

The Act forbids the use of insider information, which is defined as information not available to the general public, by present and former members, ministers and senior public servants. It also requires that a member or minister who has, or whose dependants have, a direct or indirect pecuniary interest in, or a direct or indirect pecuniary liability in relation to, a matter raised at a meeting, disclose the nature of the interest or liability, withdraw from the meeting without voting or participating, and refrain at all times from attempting to influence the matter.

Persons other than a member or a minister who breach the Act are guilty of an offence and, following conviction, may be fined from $1,000 to $10,000. The penalties which may be imposed on a member or a minister for violating the Act, after a hearing by a Court of Queen's Bench Judge, include one or more of the following: disqualification from office; suspension from office for up to 90 sitting days; a fine not exceeding $5,000; or restitution to the government for any gain realized.

The Act requires that every member and minister file a statement of assets and interests (including assets and interests of dependants) with the Clerk of the Legislative Assembly within 15 days after the beginning of each session of the Legislature.

2. *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees*

The *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees*, introduced in March 1984, provides a set of general principles applicable to

all Manitoba Government employees. The expressed intent of the Guidelines is "to prevent employees from using, or appearing to use, public office for private gain". They forbid a civil servant from having business or personal interests that could benefit from his or her official position or knowledge, or which could conflict with official duties. The civil servants are prohibited from acting in any matter where there is a personal interest incompatible with an unbiased exercise of official judgment and from placing themselves under obligation to others where preferential treatment might result.

Disclosure of all situations or matters where an employee has a conflict or a potential conflict of interest must be made to the employee's Deputy Minister or designate. An employee who disputes the application of the Guidelines by his or her Department may appeal to the Deputy Minister and then to the Civil Service Commission, whose decision is final.

3. *Conflict of Interest Rules*

The *Conflict of Interest Rules* apply to employees of the Legislative Assembly, who are not members of the provincial public service. The *Rules* have been adopted by the Legislative Assembly Management Commission, and are patterned on and almost identical to the *Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees*.

Ontario

Ontario has a specific *Members' Conflict of Interest Act*, 1988.

- **Members of the Executive Council** and **members of the Legislative Assembly** are subject to the *Members' Conflict of Interest Act*, 1988. **Cabinet Ministers** and **Parliamentary Assistants** are also subject to the *Premier's Guidelines* of 1990.
- **Public servants** are governed by the *Public Service Act* and a regulation made under the Act.

1. *Members' Conflict of Interest Act, 1988*

An Act Respecting Conflicts of Interest of Members of the Assembly and the Executive Council (Members' Conflict of Interest Act, 1988) was proclaimed in September 1988, and applies to all members of the Legislative Assembly and the Executive Council, and their spouses, minor children and private companies controlled by any of them. It is administered by a Commissioner, who is an officer of the Legislative Assembly.

A conflict of interest arises, under the definition in the Act, "when a member makes a decision or participates in making a decision in the execution of his or her office and at the same time knows that in the making of the decision there is the opportunity to further his or her private interest".

The Act forbids use for personal gain of information gained in the execution of official duties and not available to the general public, or influencing others, and provides rules for acceptance of gifts and benefits, including their disclosure to the Commissioner if the value from any one source in twelve months exceeds $200. Executive Council members in addition may not have outside employment, carry on a profession or business or hold offices or directorships other than in social clubs, religious organizations or a political party. A trust may be used for administering financial interests or a business of a member of the Executive Council, and must be approved by the Commissioner.

Assets, liabilities and financial interests (including private business interests) as well as income and the sources of that income must be disclosed to the Commissioner within sixty days of election for the member, spouse, dependent children and private companies, and thereafter annually. Certain information disclosed may be placed in a Public Disclosure Statement which provides exemptions for assets, liabilities, financial interests or income of a value of $1,000 or less.

A member may seek the advice of the Commissioner about any obligations under the Act, and the Commissioner is empowered to make any inquiries he deems necessary to provide the member with a written opinion or recommendations. The opinion and recommendations are confidential and may only be released by the member or with the consent of the member in writing.

On receiving a question from a member or the Legislative Assembly concerning another member's obligations, the Commissioner may investigate allegations of conflict of interest. The inquiry may be conducted under Parts I and II of the *Public Inquiries Act* and the Commissioner's report is filed with the Speaker of the Assembly, who presents the report to the Assembly. The Commissioner may recommend to the Assembly that a member be reprimanded, or that a declaration be made that the member's seat be vacated until an election is held.

Upon receipt of a question from the Executive Council with respect to a member of the Executive Council, the Commissioner reports to the Clerk of the Executive Council, but is not empowered to hold an inquiry under the *Public Inquiries Act*, and cannot make recommendations.

Post-employment provisions specify that former members of the Executive Council are forbidden for one year from accepting government contracts or benefits or lobbying for such contracts or benefits for themselves or others.

2. *Premier's Guidelines*

In December, 1990, the Premier tabled a new set of Guidelines for Cabinet Ministers and Parliamentary Assistants, which extend beyond the present *Members' Conflict of Interest Act, 1988*. The Guidelines provide the following additional requirements.

- Parliamentary Assistants are subject to the same obligations as Cabinet Ministers under the legislation of 1988.
- Ministers cannot be involved in contracts with the government; however, immediate family members are eligible through open competitions with public disclosure of such contracts.
- Cabinet Ministers and Parliamentary Assistants must divest themselves of all financial interests, including business interests, unless divestment would cause undue hardship, in which case, the interests must be placed in a trust.
- All material changes in assets, liabilities and financial interests must be disclosed to the Premier, who will publicly disclose the information.
- There is a prohibition on acquiring land other than for personal, recreational or farm use.
- Upon declaration of a conflict of interest by a Minister at a Cabinet meeting, the Secretary of Cabinet shall publicly disclose the declaration after the Cabinet decision has been implemented.
- Gifts and benefits exceeding $100 must be reported.
- Guidelines were issued with respect to communication with judges, tribunals, prosecutors and police.
- Premier will make available to the Conflicts Commissioner confidential Cabinet documents as may be appropriate to the Commissioner's investigation of an alleged conflict of interest.

In February, 1991, the Premier issued memoranda to Cabinet Ministers, Parliamentary Assistants and Caucus Members clarifying the Guidelines with respect to rental property, financial investments and registered retirement savings plans:

- Rental of rooms or apartments in owner-occupied property will not be considered a conflict of interest. However, ownership of rental property does pose the potential for conflict. Due to the economy, enforcing divestment would create hardships for many members and as a result the ownership of a single-family dwelling, condominium or other such dwelling in addition to owner-occupied dwelling is permitted;
- Investments in specific companies, including debentures and stock, must be divested. Mutual funds administered by an arm's length financial institution are permitted;
- Self-administered registered retirement savings plans are prohibited, and must be converted to other forms of registered retirement savings plan investments;
- Genuine non-profit enterprises or shares in co-operatives that are bought as a condition of membership are not considered conflicts.

3. *Public Service Act*

The *Public Service Act* and *Regulation 881* (1989) made under the Act regulate the outside work and business undertakings of public servants.

4. *Other initiatives*

The Commission on Conflict of Interest is in the process of reviewing the present legislation and will recommend amendments to better define the obligations and responsibilities of members.

By reference of the Legislature dated December 20, 1990, the Standing Committee on Administration of Justice was charged with the responsibility "to review and make recommendations" with respect to the Premier's Guidelines. In September, 1991, the Committee presented its Report containing comments and recommendations on the Guidelines and the *Members' Conflict of Interest Act, 1988*.

Quebec

Quebec regulates conflicts of interest by a combination of statutes and administrative provisions.

- **Members of the Executive Council** are subject to the *Act Respecting the National Assembly*, the *Executive Power Act*, the *Directives to Members of the Executive Council concerning Conflicts of Interest*, and the *Directives concerning Gifts and Donations*.
- **Members of the National Assembly** are governed by the *Act Respecting the National Assembly*.
- **Public servants** are covered in the *Public Service Act*.

1. *Act Respecting the National Assembly*

Chapter III ("Independence of the Assembly") of the *Act Respecting the National Assembly* applies to all members of the National Assembly, including members of the Executive Council. The Act forbids members from receiving remuneration or benefits from other governments in Canada or foreign states, except for service in the Armed Forces. If a member has a personal, direct financial interest in a matter under consideration, the conflict must be declared before the member may take part in debate and vote on the matter.

Members are forbidden from soliciting or accepting economic benefits in exchange for taking a position on a bill, from using insider information, or from contracting with the government, except where circumstances clearly show no collusion or undue influence. Members may hold shares, bonds or debentures issued by the government or by Crown corporations, if the conditions of ownership are the same as for any member of the public. Members may receive remuneration for professional, commercial or financial activities provided that the client is neither the government nor a public organization. If a conflict of interest exists, it must be resolved within six months.

2. *Executive Power Act*

The *Executive Power Act* forbids members of the Executive Council (Cabinet Ministers) from being an officer or director of any commercial, industrial or financial corporation that does business with the provincial government. The sanctions include a fine and from two to five years' prohibition from sitting as a member of either the Executive Council or the National Assembly.

3. *Public Service Act*

The *Public Service Act* applies to all public servants, and establishes requirements for loyalty, ethics, impartiality, confidentiality and political neutrality. Chapter II, *Standards of Ethics and Discipline in the Public Service*, clarifies and expands on the relevant provisions of the Act. For example, professionals who are public servants normally are required to work exclusively for the public service, but the standards permit certain exceptions such as employment during leave without pay, part-time employment with the public service, or work as a teacher in the Quebec system of agricultural, immigrant orientation or tourism schools. The standards are administered by deputy heads of employees' departments, and disciplinary measures include release from government service.

The Act forbids public servants from having direct or indirect interests in any undertaking that causes a conflict between personal interests and public duty. Public servants are forbidden from accepting gifts or other considerations for the performance of their official duties. They may not grant, solicit or accept undue favours

or benefits and may not use state property. Information obtained by virtue of public office is to be used with discretion; confidential information must be kept confidential.

4. *Directives to Members of the Executive Council concerning Conflicts of Interest*

Cabinet Ministers are subject to the *Directives to Members of the Executive Council concerning Conflicts of Interest*, enacted by the Prime Minister of Quebec in April 1986. These conflict of interest directives, which also apply to spouses and minor children, are similar to those of other provinces. For example, outside professional, commercial or business activities are forbidden, as are contracts between a Cabinet Minister's company and the government (unless they hold a five per cent interest or less). Speculation in real property in Quebec is forbidden, although property may be purchased for normal business purposes, such as farms and buildings. Ministers may not hold interests in public companies, except in the case of a blind trust or in the form of investments in Registered Retirement Savings Plans that are not self-administered, the Quebec Stock Savings Plan, or mutual funds. They must make a disclosure of their interests to the Secretary General of the Executive Council within 120 days of appointment and annually thereafter. These disclosures are available to the public on or about September 1st.

5. *Directives concerning Gifts and Donations*

Under the *Directives concerning Gifts and Donations*, enacted by the Prime Minister of Quebec in December 1985, Ministers may accept gifts only if they are under $35 in value; otherwise they must be returned or given to the government.

New Brunswick

New Brunswick regulates conflict of interest through a specific Act and regulation.

- **Members of the Exõ¼ecutive Council, members of the Legislative Assembly, deputy ministers**, certain **executive staff members** and **heads of Crown corporations** are governed by the *Conflict of Interest Act* and a *Conflict of Interest Regulation*.
- **Public Servants** are covered by guidelines.

1. *Conflict of Interest Act and Regulation*

The *Conflict of Interest Act* and the *Conflict of Interest Regulation 83-134* (September 1983) apply to all members of the Legislative Assembly, members of the Executive Council (Cabinet Ministers), deputy ministers and heads of Crown Corporations. Executive staff members who are ministerial appointees, but not including secretarial or other similar members of a Minister's staff, are also subject to the Act and regulation.

Each of these public office holders must disclose to a judge designated by the government "all information pertaining to their involvement or the involvement of their spouses or dependant children with or ownership of real and personal property of any nature or kind, and all business and financial involvement of any nature whatsoever". Exceptions are the primary residence, primary recreational property, automobiles, working farms, cash and domestic or personal-use items, and assets in a blind trust. The disclosure must be made before taking office, again when any change occurs to property or business interests, and annually.

The Act and regulation forbid members of the Legislative Assembly, including Cabinet Ministers, from holding a second paid office in the provincial government or full-time job in the federal government; from being a director, officer or from holding more than 5% of the issued shares in any company doing business with the government; or from using privileged information for personal gain or for the gain of others.

Cabinet Ministers are forbidden to carry on any other business unless a designated judge determines that there is no conflict. In addition, Cabinet Ministers are not permitted to accept gifts or other benefits that could reasonably be deemed to influence their decisions or other duties. Preferential treatment and secondary employment also are forbidden. Similar rules exist for executive staff members and for deputy ministers.

2. *Public Service Guidelines*

New Brunswick has conflict of interest guidelines for public servants which effectively substitute the Deputy Minister or Chief Executive Officer, as the case may be, for the designated Judge under the *Conflict of Interest Act* in receiving documents of discovery from selected employees.

Nova Scotia

Conflict of interest in Nova Scotia is governed by an explicit Act and other statutes.

- **Members of the Executive Council** and **members of the House of Assembly** are subject to the *Members and Public Employees Disclosure Act* and the *House of Assembly Act*.
- **Public servants** are regulated by the *Members and Public Employees Disclosure Act* and the *Civil Service Act*.

1. *Members and Public Employees Disclosure Act*

The Act received royal assent on July 11, 1991 and covers all members of the Legislative Assembly as well as all public employees. It repeals the former *Conflict of Interest Act*. Members must file regular disclosure statements for themselves, their spouses and their dependent children. The statement is to include assets, income and source, trusts, other interests, liabilities (with a few exceptions), liabilities due to the member, spouse or dependent children, payments from any recognized political party or association, and gifts over $250. Use of insider information is forbidden and the Act requires recusal when a conflict arises.

The Act also covers political contributions to candidates as defined under the *Elections Act* and establishes general principles for public employees, including the recusal requirement.

Members and public employees are forbidden from switching sides on ongoing cases for six months after their departure from public office.

The Act provides for the designation of a Nova Scotia Supreme Court Judge (either active, retired or supernumerary) to administer the Act. This designated person may conduct inquiries and make recommendations respecting allegations of conflict of interest.

2. *House of Assembly Act*

The *House of Assembly Act* applies to all members of the House of Assembly, including members of the Executive Council.

The Act forbids other employment with the federal or provincial governments, or contracting directly or indirectly with the province of Nova Scotia. Specified exceptions include temporary or part-time employment that requires special qualifications or professional skill, duties as a justice of the peace or notary public, active service in wartime in the Armed Forces, and activities as a shareholder of an incorporated company that has received a contract from the province as the result of submitting the lowest bid. No member may receive compensation for promoting a legislative bill, or may either offer or accept a bribe. Penalties include imprisonment.

3. *CivilService Act*

The *Civil Service Act* includes some conflict of interest matters such as improper influence and permission to run for federal, provincial and municipal office on certain conditions. There is also a requirement that deputy heads and persons appointed to the civil service not undertake activities, assume responsibilities, or make public statements of a politically partisan nature or kind that could give rise to the perception that the deputy head or person appointed to the civil service may not be able to perform duties as a public servant in a politically impartial manner.

4. *Other initiatives*

On April 16, 1992, the Government tabled Bill number 205, which proposed some amendments to the *Members and Public Employees Disclosure Act*. The amendments, if passed, would permit the designated person to use the title of Conflict

of Interest Commissioner, and would require disclosure of any trust which makes payments to the member, spouse or dependent children. The bill clarifies that post-employment restrictions would not apply to former public employees who have been laid off, and permits the Conflict of Interest Commissioner to deal with conflict of interest complaints against a former member or employee if a complaint is made within two years of the individual's departure from public office.

Prince Edward Island

Prince Edward Island governs conflict of interest by an explicit Act.

- **Members of the Executive Council** and **members of the House of Assembly** are subject to the *Conflict of Interest Act*.
- **Public servants** take and sign an Oath of Office.

1. *Conflict of Interest Act*

The *Conflict of Interest Act* applies to all members of the Legislative Assembly, all members of the Executive Council (Cabinet Ministers), their spouses, any individual with whom a member may cohabit, and "any other person whose primary source of financial support is the member or minister".

The Act defines conflict of interest as seeking or receiving privileges or advantages for oneself or dependents by virtue of one's office; accepting any benefits that could reasonably be deemed to influence a decision related to official duties; making use for gain of oneself or others of privileged information; or holding an office or position incompatible with the disinterested performance of one's duties.

A disclosure statement must be filed with the Clerk of the Legislative Assembly within ten sitting days of the beginning of each session. The statement must include all assets or interests and debts over $2,000, and any contracts entered into with the government and all gifts received worth $1,000 or more during the preceding two years.

Whenever a contract or other matter is discussed, in which a member has a direct or indirect pecuniary interest, the member must disclose the general nature of the interest and both withdraw from participation in the discussion or vote, and refrain from attempting to influence. Use of insider information, bribery and influence peddling are expressly forbidden.

Allegations of conflict are investigated by a standing committee of the Legislative Assembly, and if a unanimous decision is not reached, the matter is referred to a Supreme Court judge. Penalties include restitution of pecuniary gain and declaring the member's seat vacant.

2. *Oath of Office*

Public servants must take and sign an Oath of Office before a justice of the peace or commissioner of oaths, and attest to faithful and honest performance of duties and retention of confidential information.

Prince Edward Island has no conflict of interest guidelines for public servants.

Newfoundland

Newfoundland regulates conflict of interest through a specific Act and other statutory and regulatory provisions.

- **Members of the Executive Council** are subject to the *Conflict of Interest Act*, the *Legislative Disabilities Act* and the *Conflict of Interest (Ministers) Guidelines*.
- **Members of the House of Assembly** are governed by the *Conflict of Interest Act* and the *Legislative Disabilities Act*.
- **Designated public servants** and **members** and **employees of government agencies** are covered by the *Conflict of Interest Act* and all public servants and employees of designated agencies by the *Conflict of Interest (Public Employees) Regulations*.

1. *Conflict of Interest Act*

The *Conflict of Interest Act* applies to all members of the House of Assembly, including members of the Executive Council, designated public servants and members and employees of designated government agencies.

When members of the House of Assembly or an agency have conflicting interests with a matter under discussion, they may speak on the matter only if they begin by declaring the conflict with their interests or those of their spouses or minor children. Subsequently they may not vote on the matter unless the House of Assembly by resolution permits them to do so. Use of confidential information for personal gain or for the gain of others also is forbidden.

Every member and public servant must file a disclosure statement upon appointment, afterwards within sixty days of any acquisition of an interest not previously reported, and annually on or before 15 January. The disclosure statement must include all land in the province owned directly or indirectly in whole or in part by the member or the public employee, by the spouse, and by any dependant children. Similarly all financial interests are to be reported, with the exceptions of shares of corporations (other than land development corporations) listed on a stock exchange where the value is less than $5,000.

The President of the Treasury Board is charged with administering the Act, but the Auditor General receives the disclosure statements. The Auditor General may relax the rules by listing a position as clerical, non-discretionary or non-decision making. Penalties on conviction include a fine of up to $1,000 and imprisonment for up to three months.

Samples of disclosure statements as well as positions designated as unlikely to have conflicts of interest are annexed to the Office Consolidation of the Act, as are relevant sections of the federal *Criminal Code*.

The government has begun a preliminary review of the Act.

2. *Legislative Disabilities Act*

The *Legislative Disabilities Act* governs the activities of members of the House of Assembly respecting benefits from the government. In general, it prohibits a member from benefitting directly or indirectly from any public service contract. Sanctions include forfeiture of a member's seat and bearing financial responsibilities for the ensuing election. There are also exceptions to the application of the Act that must be examined in any individual case.

3. *Regulations*

Three regulations have been issued to carry out the provisions of the *Conflict of Interest Act*: the *Conflict of Interest (Ministers) Guidelines* (1982) and the *Conflict of Interest (Public Employees) Regulations* (1982 and 1984).

Appendix

Federal, Territorial and Provincial Officers Responsible for Conflict of Interest and Post-Employment Provisions

The Federal Government

■ **Ministers, Parliamentary Secretaries and Governor-in-Council appointees**

Georges Tsaï
Assistant Deputy Registrar General
22nd Floor
66 Slater Street
Ottawa, Ontario K1A 0C9
☎ (613) 995-6852
Fax (613) 995-7308

■ **Legislators**

Gordon L. Barnhart
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments
Room 185-S, Centre Block
Parliament Buildings
Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0A4
☎ (613) 992-2493
Fax (613) 992-7959

Robert Marleau
Clerk of the House of Commons
Room 228-N, Centre Block
Parliament Buildings
Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0A6
☎ (613) 992-2986
Fax (613) 995-6668

■ **Public servants**

Jean-Guy Fleury
Deputy Secretary
or
Michael Vaughan
Head, Conflict of Interest Section
Personnel Policy Branch
Treasury Board Secretariat
West Tower
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0R5
☎ (613) 952-3011 (J.-G. Fleury)
☎ (613) 957-2680 (M. Vaughan)
Fax (613) 957-8289

Yukon

■ Ministers and Legislators

Tim McTiernan
Deputy Minister
or
Duncan Sinclair
Assistant Deputy Minister
Executive Council Office
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
☎ (403) 667-5421
Fax (403) 667-3035

Patrick Michael
Clerk of the Legislative Assembly
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
☎ (403) 667-5498
Fax (403) 667-3035

■ Public servants

Jean N. Besier
Public Service Commissioner
or
Patricia Herbert
Director, Labour Relations
Public Service Commission
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
☎ (403) 667-5252
Fax (403) 667-6705

Northwest Territories

■ Ministers and Legislators

Pierre Alvarez
Secretary to Cabinet
Department of the Executive
Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT. X1A 2L9
☎ (403) 873-7100
Fax (403) 873-0110

David M. Hamilton
Clerk
Legislative Assembly
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT. X1A 2L9
☎ (403) 873-7457
Fax (403) 920-4735

■ Public servants

Herb Hunt
Director, Labour Relations Division
Department of Personnel
Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT. X1A 2L9
☎ (403) 873-7504
Fax (403) 873-0105

British Columbia

■ **Ministers and Legislators**

Maureen Nicholls
Senior Advisor
Policy and Legislation
Premier's Office
Parliament Buildings
Victoria, B.C. V8V 4R3
☎ (604) 387-0924
Fax (604) 356-7258

The Honourable E.N. (Ted) Hughes
Commissioner of Conflict of Interest
548 Michigan Street
Victoria, B.C. V8V 1X4
☎ (604) 356-9283
Fax (604) 356-7074

■ **Public servants**

Michael Costello
Deputy Minister
Ministry of Finance and Corporate Relations
Victoria, B.C. V8V 1X4
☎ (604) 387-6206
Fax (604) 387-9099

Alberta

■ **Ministers and Legislators**

Robert C. Clark
Ethics Commissioner
608, 9925 - 109 Street
Edmonton, Alberta T5K 2J8
☎ (403) 422-2273
Fax (403) 422-2261

■ **Public servants**

James E. Dixon
Public Service Commissioner
Government of Alberta
7th Floor
Kensington Place
10011 - 109 Street
Edmonton, Alberta T5J 3S8
☎ (403) 427-8116
Fax (403) 422-5428

Saskatchewan

■ Ministers and Legislators

Ronald S. Clark
Deputy Minister to the
Premier and Cabinet Secretary
Premier's Office
Legislative Building
Regina, Saskatchewan S4S 0B3
☎ (306) 787-6337
Fax (306) 787-8338

Lynn A. Minja
Clerk of the Executive Council
Legislative Building
Regina, Saskatchewan S4S 0B3
☎ (306) 787-9630
Fax (306) 787-8299

Robert D. Cosman
Legislative Counsel and Law Clerk
Saskatchewan Legislative Assembly
225 Legislative Building
Regina, Saskatchewan S4S 0B3
☎ (306) 787-2298
Fax (306) 787-1558

■ Public servants

Dan Cameron
Director, Employee Relations Branch
Saskatchewan Public Service Commission
2103 - 11th Avenue
Regina, Saskatchewan S4P 3V7
☎ (306) 787-7610
Fax (306) 787-7533

Manitoba

■ Ministers and Legislators

W.H. Remnant
Clerk
Legislative Assembly
Room 237
Legislative Building
Winnipeg, Manitoba R3C 0V8
☎ (204) 945-3707
Fax (204) 945-0038

■ Public servants

Paul Hart
Commissioner
Manitoba Civil Service Commission
935 - 155 Carlton Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3H8
☎ (204) 945-2098
Fax (204) 945-1486

Ontario

■ Ministers and Legislators

Peter Barnes
Secretary of the Cabinet and Clerk of the Executive Council
Cabinet Office
Room 4320, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
☎ (416) 325-7641
Fax (416) 325-7661

David Agnew
Principal Secretary
Premier's Office
Room 285
Main Legislative building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2
☎ (416) 325-7572
Fax (416) 325-3745

The Honourable Gregory T. Evans
Commissioner
or
Lynn Harris
Executive Assistant
Commission on Conflict of Interest
4th Floor
101 Bloor Street West
Toronto, Ontario M5S 2Z7
☎ (416) 324-4440
Fax (416) 324-4615

■ Public servants

Leslie H. MacLeod
Acting Assistant Deputy Minister
Employee Relations and Compensation
Human Resources Secretariat
Management Board of Cabinet
3rd Floor, Frost Building South
7 Queen's Park Crescent East
Toronto, Ontario M7A 1Z5
☎ (416) 325-1530
Fax (416) 325-1393

Quebec

■ Ministers

Benoît Morin
Secretary General and Clerk of the Executive Council
Department of the Executive Council
2nd Floor, Building J
885 Grande-Allée East
Québec, P.Q. G1A 1A2
☎ (418) 643-7355
Fax (418) 646-0866

■ Legislators

Pierre Duchesne
Secretary General
National Assembly
Honoré-Mercier Building
1025 Saint-Augustin Street
Office 3.63
Québec, P.Q. G1A 1A3
☎ (418) 643-2724
Fax (418) 643-5062

The Honourable Albert Mayrand, Q.C.
Jurisconsult of the National Assembly
21 Péronne Avenue
Outremont, P.Q. H3S 1X7
☎ (514) 738-4574
Fax (514) 849-1819

■ Public servants

Gisèle Desrochers
Associate Secretary General for Administrative Reform and for Executive Positions
Department of the Executive Council
Ground Floor, Building J
885 Grande-allée East
Québec, P.Q. G1A 1A2
☎ (418) 643-8540
Fax (418) 646-4457

New-Brunswick

■ **Ministers and Legislators**

Judith Nicholls
Assistant Clerk of the Executive Council Office
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B. E3B 5H1
☎ (506) 453-2985
Fax (506) 453-2266

The Honourable Justice David H. Russell
Commissioner of Conflict of Interest
Court of Queen's Bench
Justice Building
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick E3B 5H1
☎ (506) 453-2952 or 453-2081
Fax (506) 453-7921

Nova Scotia

■ **Ministers and Legislators**

Alison Scott, Q.C.
Clerk of the Executive Council
Executive Council Office
Barrington Level
One Government Place
1700 Granville Street
P.O. Box 2125
Halifax, N.S. B3J 3B7
☎ (902) 424-5970
Fax (902) 424-0526

Roderick K. MacArthur
Chief Clerk
House of Assembly
Province House
Halifax, N.S. B3J 2Y3
☎ (902) 424-5978
Fax (902) 424-0574

■ **Public servants**

Douglas T. Tobin
Deputy Minister
Civil Service Commission
Government of Nova Scotia
4th Floor
One Government Place
1700 Granville Street
P.O. Box 1619
Halifax, N.S. B3J 2Y3
☎ (902) 424-6617
Fax (902) 425-3026

■ **All members and public employees**

The Honourable A.M. MacIntosh
Conflict of Interest Commissioner
P.O. Box 2570, Station M
Halifax, Nova Scotia B3J 2N5
☎ (902) 424-5345
Fax (902) 424-0632

Prince Edward Island

■ Ministers and Legislators

J. Charles Campbell
Clerk of the Executive Council
Executive Council Office
Government of Prince Edward Island
Shaw Building
95 Rochford Street
P.O. Box 200
Charlottetown, P.E.I. C1A 7N8
☎ (902) 368-4300
Fax (902) 368-5544

Douglas B. Boylan
Clerk
Legislative Assembly
P.O. Box 2000
Charlottetown, P.E.I. C1A 7N3
☎ (902) 368-5970
Fax (902) 368-5175

■ Public servants

Don G. MacCormac
Chairman
Civil Service Commission
Shaw Building
205 Rockford St.
P.O. Box 2000
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8
☎ (902) 368-4185
Fax (902) 368-4383

Newfoundland

■ Ministers and Legislators

Alphonsus Faour
Deputy Clerk of the Executive Council
Confederation Building
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland A1B 4J6
☎ (709) 729-2844
Fax (709) 729-5218

Christopher P. Curran
Civil Division
Department of Justice
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland A1B 4J6
☎ (709) 729-0543
Fax (709) 729-2129

■ Public servants

James C. Byrne
Director, Personnel Services Division
Public Service Commission, and
Executive Secretary
Conflict of Interest Review Tribunal
146 - 148 Forest Road
St. John's, Newfoundland A1A 1E6
☎ (709) 729-3480
Fax (709) 729-6234

Les conflits d'intérêts au Canada – 1992

Perspectives fédérale, provinciale et territoriale

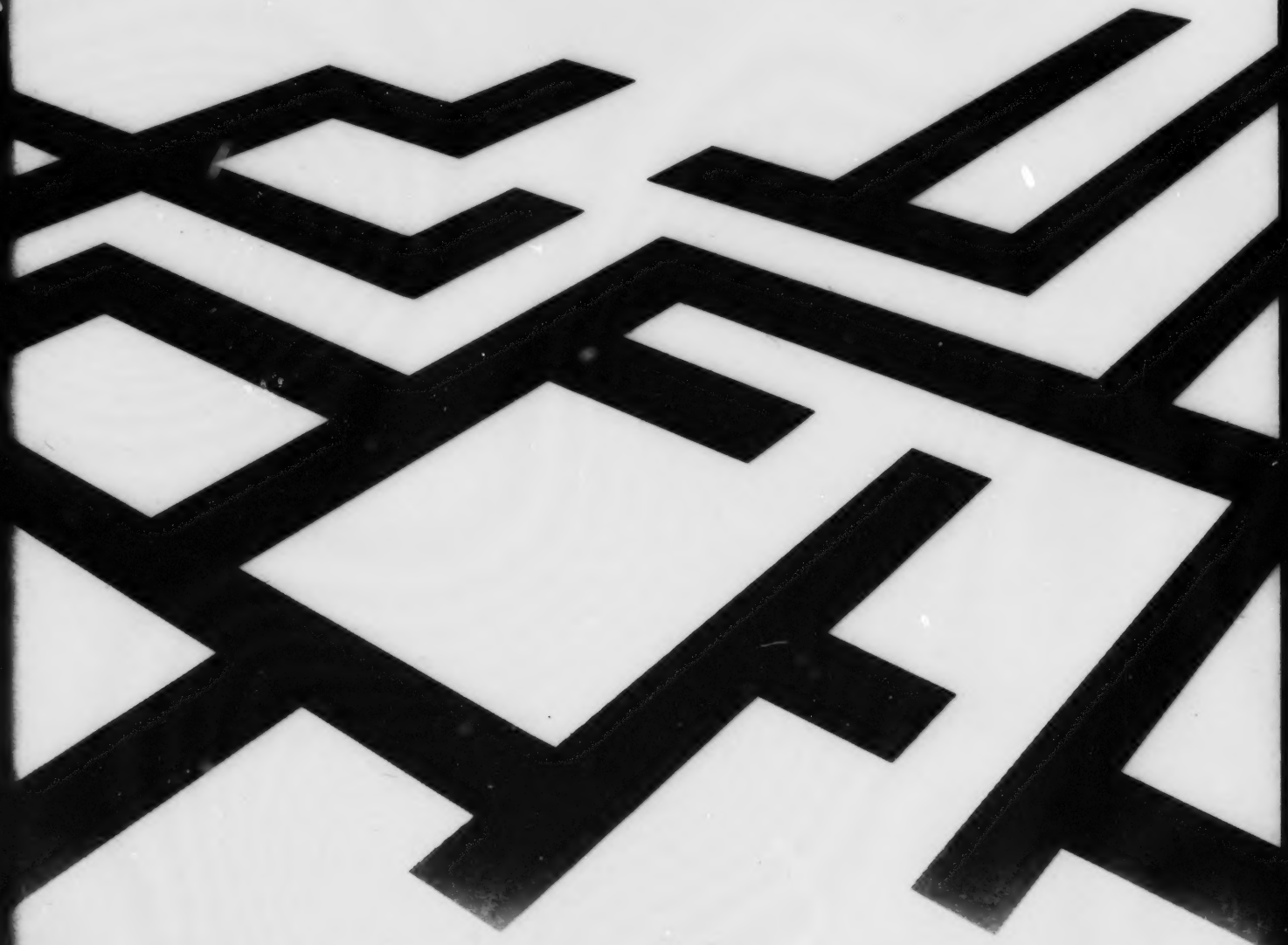

Bureau du Sous-registraire général adjoint du Canada
Office of the Assistant Deputy Registrar General of Canada

Canada

Les conflits d'intérêts au Canada – 1992

Perspectives fédérale, provinciale et territoriale

Notes:
La forme masculine employée dans cet ouvrage désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que dans le seul but d'alléger le texte.

Dans certaines provinces, les lois et autres documents officiels n'ont pas été traduits en français. La première fois que le titre d'une de ces lois ou d'un de ces documents est mentionné dans le présent ouvrage, il a été traduit, suivi par son titre officiel anglais entre parenthèses. De même, certains extraits de ces textes qui n'existent qu'en anglais ont été traduits en français et ne constituent donc pas une version officielle.

Publié par le
Bureau du Sous-registraire général adjoint
du Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

N° de catalogue RG 15-7/1992
ISBN 0-662-59245-X

Ce papier contient un minimum de 50% de fibres recyclées dont 10% de fibres recyclées après consommation.

Table des matières

Extrait de l'introduction à la première édition (1990) i

Introduction à l'édition augmentée de 1992 ii

Le gouvernement fédéral 1

1. *Code criminel du Canada* 1
2. *Loi sur le Parlement du Canada* 2
3. *Le Règlement du Sénat du Canada* 3
4. *Le Règlement de la Chambre des communes* 3
5. *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* 3
6. *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* 5
7. *Autres initiatives* 6

Yukon 7

1. *Loi sur l'Assemblée législative* 7
2. *Dispositions administratives* 7
3. *Autres initiatives* 7

Territoires du Nord-Ouest 9

1. *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* 9
2. *Loi sur la fonction publique* 9
3. *Règlement n° 226 sur la fonction publique* 9
4. *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* 10
5. *Lignes directrices et procédures administratives ministérielles régissant les conflits d'intérêts et les cadeaux* 10
6. *Directive sur les conflits d'intérêts* 10

Colombie-Britannique 11

1. *Loi constitutionnelle* 11
2. *Loi sur la divulgation financière* 11
3. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* 11
4. *Lignes directrices régissant les normes de conduite à l'intention des fonctionnaires* . 12

Alberta 15

1. *Loi sur les conflits d'intérêts* 15
2. *Énoncé de 1975 du Premier ministre sur la divulgation publique des intérêts des hauts fonctionnaires* 16
3. *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta* 16

Saskatchewan 17

1. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative* 17
2. *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* 17
3. *Loi sur la fonction publique* 17
4. *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts des fonctionnaires de la Saskatchewan* ... 18
5. *Autres initiatives* 18

Manitoba 19

1. *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* 19
2. *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba* 20
3. *Règles régissant les conflits d'intérêts* ... 20

Ontario 21

1. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988* 21
2. *Lignes directrices du Premier ministre* ... 22
3. *Loi sur la fonction publique* 23
4. *Autres initiatives* 23

Québec 25

1. *Loi sur l'Assemblée nationale* 25
2. *Loi sur l'exécutif* 25
3. *Loi sur la fonction publique* 25
4. *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts* 26
5. *Directives concernant les cadeaux et les dons* 26

Nouveau-Brunswick 27

1. *Loi et Règlement sur les conflits d'intérêts* 27
2. *Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires* 27

Nouvelle-Écosse 29

1. *Loi sur la divulgation à l'intention des parlementaires et des fonctionnaires* 29
2. *Loi sur la Chambre d'assemblée* 29
3. *Loi sur la fonction publique* 29
4. *Autres initiatives* 30

Île-du-Prince-Édouard 31

1. *Loi sur les conflits d'intérêts* 31
2. *Serment d'office* 31

Terre-Neuve 33

1. *Loi sur les conflits d'intérêts* 33
2. *Loi sur l'incapacité législative* 33
3. *Règlements* 34

Annexe 35

Fonctionnaires fédéraux, territoriaux et provinciaux chargés de l'application des dispositions des conflits d'intérêts et de l'après-mandat 35

Le gouvernement fédéral 35
Yukon 36
Territoires du Nord-Ouest 36
Colombie-Britannique 37
Alberta 37
Saskatchewan 38
Manitoba 38
Ontario 39
Québec 39
Nouveau-Brunswick 40
Nouvelle-Écosse 40
Île-du-Prince-Édouard 41
Terre-Neuve 41

Extrait de l'introduction à la première édition (1990)

Les questions de conflits d'intérêts sont sans doute aussi anciennes que l'exercice du pouvoir lui-même. Platon, déjà, préconisait dans *La République* que les rois-philosophes et les autres détenteurs de charge publique se dessaisissent de leur patrimoine pour se contenter d'un salaire juste suffisant pour les entretenir. On s'est aussi beaucoup préoccupé de népotisme, cette pratique, dont semble avoir abusé le pape Innocent VIII au XV^{e} siècle, qui consiste à favoriser sa famille, et plus particulièrement, étymologie oblige, ses neveux.

Déjà, on a vu, au fil des siècles et sous différents climats, des rois accaparer des monopoles accordés par l'État, des barons cumuler les charges, ces dernières étant d'ailleurs le plus souvent héréditaires, et des chefs d'État commettre les pires prévarications.

Au Canada, les situations de conflits d'intérêts font partie de notre vie politique depuis bien avant la Confédération. Chaque génération de législateurs a répondu de son mieux aux difficiles questions de déontologie soulevées par la complexité de notre système parlementaire.

Au cours des deux dernières décennies, l'intérêt suscité par les problèmes d'éthique a amené tous les paliers de gouvernement à adopter des règles claires sur les conflits d'intérêts, dans l'espoir de rehausser ainsi la confiance du public vis-à-vis l'intégrité des titulaires de charge publique et des membres de la fonction publique.

En 1974, le gouvernement fédéral a confié l'application des lignes directrices sur les conflits d'intérêts au Bureau du Sous-registraire général adjoint. Le Bureau continue d'administrer le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. À la même époque, plusieurs provinces ont adopté des lois sur les conflits d'intérêts, et toutes les provinces et les deux territoires disposent maintenant d'une vaste gamme de codes, règles, directives, règlements, décrets et lignes directrices à cet effet.

La présente publication tente de dresser la liste des principales dispositions qui existent au Canada sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat; elle fait également état des diverses catégories de titulaires de charge publique auxquels elles s'adressent.

Introduction à l'édition augmentée de 1992

La première édition de *Conflits d'intérêts au Canada* s'est avérée utile pour de nombreuses personnes travaillant dans le domaine des conflits d'intérêts ou s'y intéressant de près ou de loin. La présente mise à jour vise à faire le point sur les nombreuses initiatives entreprises au Canada au cours des deux dernières années aux niveaux fédéral, provincial et territorial. Les ajouts portent essentiellement sur les règles nouvelles ou élargies régissant les conflits d'intérêts en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que sur les initiatives en cours dans le Territoire du Yukon, à Terre-Neuve et au palier fédéral. De plus, on a apporté des modifications considérables à l'annexe donnant la liste des fonctionnaires chargés de l'application des dispositions sur les conflits d'intérêts. Il convient aussi de souligner la formation, aux niveaux fédéral et provincial, d'un réseau composé des administrateurs qui œuvrent principalement dans le domaine des conflits d'intérêts.

Cette révision a été effectuée par mon Bureau en consultation avec les gouvernements territoriaux et provinciaux. Nous désirons remercier les nombreux fonctionnaires des différents gouvernements de leur précieuse collaboration. Nous espérons que cette édition augmentée sera tout aussi utile que la première aux personnes concernées par les questions de conflits d'intérêts.

Georges Tsaï
Le Sous-registraire général adjoint

Le gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral du Canada régit les conflits d'intérêts potentiels par un ensemble de lois fédérales, de règlements parlementaires et de dispositions administratives. La nature des directives en vigueur dépend généralement du type de charge publique détenue par une personne, quoique, en vertu du système parlementaire fédéral du Canada, il est possible pour le titulaire d'une charge d'être sujet à une combinaison de lois, de règlements et de dispositions administratives.

- Les **ministres** sont généralement des membres de la Chambre des communes (députés) ou du Sénat. À titre de députés, ils tombent sous l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Règlement de la Chambre des communes*. De plus, le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (Code) s'applique à tous les ministres. Les ministres qui sont également sénateurs sont assujettis aux mêmes directives. Cependant c'est le *Règlement du Sénat du Canada* plutôt que le *Règlement de la Chambre des communes* qui s'applique dans leur cas.
- Les **secrétaires parlementaires** sont des députés et, à ce titre, sont assujettis au *Code criminel*, à la *Loi sur le Parlement du Canada* et au *Règlement de la Chambre des communes*. Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'applique également à eux.
- Les **sénateurs** sont régis par le *Code criminel*, la *Loi sur le Parlement du Canada* et le *Règlement du Sénat du Canada*.
- Les **députés** sont assujettis au *Code criminel*, à la *Loi sur le Parlement du Canada* et au *Règlement de la Chambre des communes*.
- Une variété de **personnes nommées à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil**, dont les **sous-ministres**, et les membres du personnel relevant des ministres (appelés **personnel soustrait d'un ministre**) sont assujettis au *Code criminel* et au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Les personnes nommées à une charge à temps partiel par le gouverneur en conseil sont assujetties au *Code criminel*, à la Partie I du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et à d'autres mesures d'observation pouvant être mises en vigueur par leur organisme.
- Les **fonctionnaires** tombent sous l'application du *Code criminel* et du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*.
- Les membres de la **GRC** sont sujets au *Code criminel*, à certaines dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, ainsi qu'aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et dans les *Ordres permanents du commissaire*.
- Les membres des **Forces armées canadiennes** sont assujettis au *Code criminel*, à certaines dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, au *Code de discipline militaire* et aux ordres relatifs aux conflits d'intérêts décrétés en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

1. *Code criminel du Canada*

De toutes les lois fédérales, c'est le *Code criminel* du Canada qui aborde les questions de conflits d'intérêts de la façon la plus généralisée. Tous les titulaires de charge publique dont il est

question dans le présent survol, et de fait tous les Canadiens, sont assujettis à ses dispositions générales sur la corruption, y compris les pots-de-vin, la fraude, les abus de confiance, ainsi que sur la vente et l'achat de nominations et de charges, ou toute tentative d'influencer ces dernières.

Les articles 119 et 120 du *Code criminel* interdisent aux membres du Parlement, aux membres d'une législature provinciale et aux fonctionnaires, entre autres, d'accepter ou d'accorder «de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi pour lui-même ou pour une autre personne à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise ou qu'il doit faire ou omettre en sa qualité officielle». Si cet acte est commis, il est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans. L'article 121 interdit toute fraude envers le gouvernement telle que des prêts ou des bénéfices en échange d'une collaboration, et interdit aux fournisseurs de contribuer aux caisses électorales en vue d'obtenir des contrats. Parmi les autres actes illégaux, on retrouve notamment les abus de confiance par un fonctionnaire (art. 122), la vente ou l'achat d'une charge (art. 124) et toute tentative d'influencer ou de négocier une nomination ou d'en faire un commerce (art. 125). Chacune de ces infractions est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

2. *Loi sur le Parlement du Canada*

La *Loi sur le Parlement du Canada* contient plusieurs interdictions relatives aux conflits d'intérêts, ayant tout particulièrement trait aux sénateurs et aux députés. En vertu des articles 14 à 16, il est interdit aux sénateurs d'être mêlés à tout contrat attribué par le gouvernement ou de recevoir ou d'accepter de recevoir une rémunération directe ou indirecte pour services rendus relativement à toute question déposée devant le Parlement, de même que de tenter d'influencer d'autres sénateurs ou députés. Les peines prennent la forme d'amendes allant de 200 $ par jour pour des marchés contractuels à 2 000 $ pour avoir reçu une rémunération interdite.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts visant spécifiquement les députés sont stipulées aux articles 32 à 41. Les articles 32 et 33 régissent l'admissibilité d'un député à siéger à la Chambre des communes, et lui interdisent d'accepter toute autre charge, commission ou emploi au service du gouvernement du Canada, à quelques exceptions près telles que les charges de ministre, de secrétaire parlementaire ou le service actif dans les Forces armées en temps de guerre. Quiconque passe un contrat avec le gouvernement ou travaille pour un fournisseur ne peut siéger à la Chambre des Communes (art. 34 à 40), bien qu'un député puisse être un actionnaire d'une société ayant un contrat avec le gouvernement à condition que ce contrat ne comprenne pas l'exécution de travaux publics (art. 40). L'article 41 est semblable aux restrictions visant les sénateurs (art. 16) et interdit aux députés de recevoir toute rémunération. Les peines comprennent l'expulsion du député pendant cinq ans après sa condamnation et des peines de 500 $ à 2 000 $.

En avril 1991, la *Loi sur le Parlement du Canada* a été modifiée afin d'accroître les pouvoirs des Comités du Sénat et de la Chambre responsables de la régie interne. Ainsi, ces comités ont la compétence exclusive pour établir le bien-fondé de l'utilisation, par les parlementaires, des fonds, des biens, des services ou des locaux mis à leur disposition dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Un agent de la paix enquêtant à ce sujet peut demander au Comité approprié de fournir un avis et un juge à qui on demande un acte de procédure doit tenir compte de l'opinion du Comité, si ce dernier a donné un avis.

3. *Le Règlement du Sénat du Canada*

En vertu du *Règlement du Sénat* du Canada, un sénateur ne peut voter sur une question au sujet de laquelle il a un intérêt pécuniaire non accessible au grand public (art. 49). Un sénateur qui a un intérêt pécuniaire dans une question portée devant un comité spécial ne peut pas siéger à ce comité (art. 75).

4. *Le Règlement de la Chambre des communes*

De même, en vertu du *Règlement de la Chambre des communes*, un député ne peut voter sur une question au sujet de laquelle il a un intérêt pécuniaire direct (art. 21); l'article 22 exige l'enregistrement publique de tout voyage parrainé par un tiers; et aux termes de l'article 23, il est interdit de verser des pots-de-vin en temps d'élections et d'offrir des avantages aux députés en échange de leurs efforts de promotion d'une question devant être débattue au Parlement.

5. *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*

Les dispositions et les exigences les plus explicites visant à prévenir les conflits d'intérêts au niveau fédéral sont contenues dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et dans un document complémentaire à l'intention des fonctionnaires, soit le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*. Visant en fait tous les titulaires fédéraux d'une charge publique, ces deux documents cherchent principalement à maintenir et à rehausser la confiance du public à l'égard de l'intégrité des personnes et des institutions composant le gouvernement.

Le Code, se fondant sur une série de lignes directrices mises en vigueur depuis 1964, a été déposé par le Premier ministre en septembre 1985.

Le Code prévoit deux séries de mesures d'observation: celles, plus rigoureuses, qui s'appliquent aux titulaires de charge publique de la catégorie A, et celles qui sont imposées aux titulaires de la catégorie B. Les titulaires de charge publique de la catégorie A comprennent les ministres, les secrétaires parlementaires, les personnes nommées à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil et les cadres supérieurs désignés du personnel soustrait d'un ministre. Les titulaires de la catégorie B comprennent tout membre du personnel soustrait d'un ministre qui n'a pas été désigné de la catégorie A, ainsi qu'un employé d'un ministère pour lequel le Conseil du Trésor est l'employeur.

Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* exige que tout titulaire d'une charge publique se conforme à neuf principes:

a) il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement

b) il doit avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi

c) il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le Code, sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque

d) dès sa nomination, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles

e) mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété

f) il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur

g) il lui est interdit d'utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public

h) il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens du gouvernement, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées, et

i) à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.

Les ministres, les secrétaires parlementaires, les personnes nommées à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil et le personnel soustrait d'un ministre doivent tous respecter le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Le Bureau du Sous-registraire général adjoint du Canada (SRGA) a été chargé en 1974 par le Premier ministre d'administrer les anciennes lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts, et il veille actuellement à l'application de ce Code en ce qui a trait aux titulaires de charge publique.

Une exigence du Code est que chaque titulaire d'une charge publique fournisse au Bureau du SRGA un rapport confidentiel, par écrit, indiquant tous ses biens, exigibilités et activités extérieures.

Il faut signaler tous les éléments d'actif, à l'exception de certains biens exemptés comme ceux qui sont utilisés à des fins personnelles ou récréatives et certains placements produisant un revenu fixe. Les éléments d'actif autres que les biens exemptés sont de deux types: les biens pouvant être déclarés et les biens contrôlés. Les biens pouvant être déclarés sont ceux qui ne sont pas susceptibles de déboucher sur un conflit d'intérêts et comprennent, notamment, les intérêts à titre de propriétaire dans une entreprise familiale et les propriétés agricoles exploitées à des fins commerciales; une déclaration publique de ces biens est accessible dans le Registre public tenu à jour par le SRGA. Les biens contrôlés comprennent les valeurs mobilières négociables, les marchés à terme, les marchandises et les devises étrangères détenus à des fins de spéculation. Il faut se dessaisir de tous les biens contrôlés, soit en les vendant, soit en établissant un contrat de fiducie.

Tous les engagements et les exigibilités directes doivent être rapportés pour fins de révision par le SRGA qui s'assurera qu'aucun conflit d'intérêts ne puisse survenir.

Les titulaires de charge publique de la catégorie A ne peuvent occuper un poste d'administrateur ou exercer une fonction officielle que dans des organismes sans but lucratif, et à condition que ces fonctions ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent. Toute activité antérieure menée jusqu'à deux ans avant la nomination doit être signalée et peut faire l'objet d'une mention dans le Registre public. Les titulaires de charge publique de la catégorie A ne peuvent exercer une profession en dehors de leurs fonctions officielles, ni occuper un poste dans un syndicat ou une association

professionnelle, ni diriger ou exploiter directement une entreprise commerciale ou financière, ni agir comme consultants rémunérés.

En règle générale, il faut refuser tout cadeau, marque d'hospitalité et autre avantage qui risque d'influencer le jugement du titulaire d'une charge publique de la catégorie A ou l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles. Les articles d'une valeur peu importante reçus dans le cadre de l'exécution de fonctions et de responsabilités rattachées à une charge sont acceptables, à condition qu'ils soient conformes aux règles de la bienséance, de la courtoisie ou du protocole, et ne soulèvent pas de doute quant à l'impartialité du titulaire d'une charge. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage de peu de valeur reçu de gouvernements ou relativement à un événement officiel ou public est autorisé, tout comme le sont les présents offerts par des membres de la famille ou des amis proches. Les cadeaux acceptables d'une valeur de plus de 200 $, à l'exception de ceux reçus des membres de la famille ou des amis proches, nécessitent une déclaration publique.

Un titulaire de charge publique de la catégorie B est assujetti à des mesures d'observation précises lorsqu'un bien, exigibilité, activité extérieure, cadeau, avantage ou marque d'hospitalité pourrait donner lieu à une situation de conflit d'intérêts en raison des fonctions et des responsabilités officielles du titulaire.

Les titulaires de charge publique sujets aux obligations relatives à l'après-mandat ne peuvent agir pour ou au nom de toute personne, morale ou physique, relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une cause à laquelle le gouvernement du Canada est partie et dont ils ont eu à traiter. Cette restriction n'est pas limitée dans le temps, mais bien par la résolution de la question. Pendant un an après avoir quitté leur poste, ou deux ans dans le cas des ministres, ces titulaires de charge publique ne peuvent accepter un poste auprès d'une personne morale ou physique avec laquelle ils ont entretenu des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat. Ils ne peuvent faire de recommandations au nom d'une tierce partie à un organisme gouvernemental avec lequel ils ont entretenu des relations officielles au cours de la dernière année de leur mandat. Ils ne peuvent non plus fournir des conseils touchant les programmes et les politiques de leur ancien ministère ou organisme à des récipiendaires qui pourraient les utiliser pour des fins commerciales, à moins que ces conseils ne soient fondés sur des renseignements généralement accessibles au public. Sous réserve de certaines conditions, un ancien titulaire d'une charge publique peut se voir accorder une réduction de la période de restriction applicable à un nouvel emploi.

Le Code expose quatre types de mesures d'observation: la prévention, le rapport confidentiel, la déclaration publique et le dessaisissement. Le SRGA recommande au titulaire d'une charge publique les mesures d'observation les plus appropriées, en tenant compte des caractéristiques particulières de chaque situation et de la charge détenue par chaque titulaire. Le Bureau du SRGA a également élaboré des précédents établissant les limites générales en regard de la participation à certaines activités ou de la détention de certains biens. En vertu du Code, le SRGA n'a aucun pouvoir d'enquête.

6. *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*

Le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* a été tiré du *Code régissant la conduite des titulaires de*

charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, et il s'applique à tout fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Il comprend des principes et des mesures d'observation équivalents à ceux qui, dans la section précédente, s'appliquent aux titulaires d'une charge publique de la catégorie B, ainsi que des mesures d'observation d'après-mandat visant la haute direction de la fonction publique. Les ministères peuvent exiger des mesures d'observation supplémentaires, en vue de satisfaire à leurs besoins particuliers, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor. Il est appliqué par l'administrateur général de chaque ministère.

7. *Autres initiatives*

Le projet de loi C-43, intitulé *Loi sur les conflits d'intérêts chez les parlementaires*, a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes en novembre 1991. Le projet de loi est identique, à part certains changements mineurs, aux projets de loi antérieurs C-46 (1989) et C-114 (1988). Si le projet est adopté, il créera une Commission indépendante, composée de trois personnes, et relevant du Parlement. Le projet de loi propose une nouvelle définition de l'expression «conflit d'intérêts»:

> Il y a conflit d'intérêts lorsque le parlementaire, son conjoint ou les personnes à leur charge détiennent des intérêts privés appréciables non autorisés grâce auxquels le parlementaire, du fait même de ses fonctions, pourrait se trouver en mesure d'obtenir des avantages, directs ou indirects.

Le projet de loi prévoit des dispositions particulières en ce qui concerne les biens, revenus et activités des parlementaires et les cadeaux et marques d'hospitalité qu'ils reçoivent, ainsi que des restrictions relativement aux activités d'après-mandat des ministres et secrétaires parlementaires. Le projet impose aux parlementaires de déposer des déclarations de renseignements personnels sur eux-mêmes, leur conjoint et les personnes à leur charge et donne à la Commission le mandat de leur fournir des avis au sujet des mesures d'observation et des déclarations publiques, ainsi que le pouvoir de procéder à des enquêtes. Après la première lecture, l'objet du projet de loi C-43 a été renvoyé pour examen à un Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, pour ce qui est convenu d'appeler une «étude préalable». Le Comité mixte spécial a tenu des audiences au cours de l'hiver 1991-1992 et a publié son rapport le 10 juin 1992.

Dans son rapport, le Comité propose des règles législatives moins complexes que celles qui sont contenues dans le projet de loi C-43; plutôt que l'adoption d'une nouvelle loi, il recommande que les nouvelles règles s'ajoutent à la *Loi sur le Parlement du Canada*. Les propositions prévoient la création d'un poste de jurisconsulte dont le rôle serait de conseiller les parlementaires quant à leurs obligations, de s'assurer que leurs intérêts font l'objet d'une déclaration publique et d'enquêter sur toute infraction à la Loi.

Il appartient maintenant au gouvernement de décider des prochaines étapes dans ce processus législatif.

Yukon

Au Yukon, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent de la façon suivante:

- Le **commissaire du Yukon**, qui est nommé par le gouvernement fédéral, est assujetti au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral.
- Les **membres du Conseil exécutif** sont régis par la *Loi sur l'Assemblée législative* (*Legislative Assembly Act*) ainsi que par un décret spécifique portant sur les conditions en vertu desquelles ces membres détiennent une charge.
- Les **membres de l'Assemblée législative** tombent sous l'application de la *Loi sur l'Assemblée législative*.
- Les **fonctionnaires** sont guidés par trois politiques: *Activités d'emploi extérieur* (*Outside Employment Activities*) (juin 1972), *Conflit d'intérêts* (*Conflict of Interest*) (août 1978) et *Parler en public et écrire pour fin de publication* (*Speaking in Public and Writing for Publication*) (mai 1982).

1. *Loi sur l'Assemblée législative*

La *Loi sur l'Assemblée législative* exige la divulgation annuelle par les législateurs et leurs familles de tous revenus, biens, investissements immobiliers au Yukon, activités et intérêts dans une entreprise commerciale.

2. *Dispositions administratives*

Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral s'applique au commissaire du Yukon, qui est nommé par le gouvernement fédéral.

Trois politiques s'appliquent aux fonctionnaires: *Activités d'emploi extérieur* (juin 1972), *Conflit d'intérêts* (août 1978) et *Parler en public et écrire pour fin de publication* (mai 1982).

Un décret (mars 1981) prescrit les conditions en vertu desquelles un membre du Conseil exécutif détient une charge.

3. *Autres initiatives*

En juin 1992, l'Assemblée législative a adopté la *Loi sur l'administration publique (Public Government Act)*. On s'attend à ce que la loi entre en vigueur plus tard en 1992.

La partie II de la loi contient des dispositions sur les conflits d'intérêts auxquelles sont assujettis les membres de l'Assemblée législative du Yukon, les ministres, les fonctionnaires, le personnel politique des ministres et des caucus ainsi que les personnes nommées à des conseils. La loi s'inspire des lois adoptées par d'autres provinces ces dernières années et va dans le sens d'autres lois canadiennes voulant que les fonctionnaires évitent tout conflit ou apparence de conflit entre leurs fonctions et leurs intérêts personnels.

La nouvelle loi prévoit, pour la première fois au Yukon, des dispositions s'appliquant aux fonctionnaires, au personnel politique et aux personnes nommées à des conseils; elle renforce les dispositions auxquelles sont assujettis les élus.

La loi définit la notion de conflit d'intérêts et détermine les activités qui constituent des conflits entre les fonctions officielles et les intérêts personnels. Elle prévoit une période de restriction d'après-mandat de six mois s'appliquant aux ministres qui quittent le Cabinet et aux fonctionnaires qui quittent la fonction publique. La loi interdit aux ministres et au chef de l'opposition officielle de faire des

affaires ou de mener une activité qui risque d'entrer en conflit avec leurs responsabilités à l'égard de la population du Yukon. Ces dispositions ont maintenant force de loi; il ne s'agit plus simplement de politiques, comme c'était le cas pour les ministres.

La loi stipule, pour la première fois, que les ministres et le chef de l'opposition officielle doivent placer en fiducie les intérêts qu'ils détiennent dans une entreprise commerciale. Elle crée la charge de commissaire aux conflits d'intérêts, dont le mandat est de conseiller les députés de l'Assemblée législative sur la façon d'éviter les conflits d'intérêts et de procéder à des enquêtes à la suite de plaintes. Enfin, elle maintient l'obligation pour les parlementaires de divulguer leurs intérêts, dans le cadre du régime administré par le commissaire des conflits d'intérêts.

La nouvelle loi vient renforcer les dispositions actuelles et s'applique à toutes les personnes au service du gouvernement, dans le but de préserver la confiance du public dans l'intégrité des élus et des fonctionnaires.

Territoires du Nord-Ouest

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les conflits d'intérêts sont régis comme suit:

- À titre de personne nommée par le gouvernement fédéral, le **commissaire** tombe sous l'application du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral.
- Les **membres du Conseil exécutif** (ministres) sont assujettis à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* (*Legislative Assembly and Executive Council Act*) et aux *Lignes directrices et procédures administratives ministérielles sur les conflits d'intérêts et les cadeaux* (*Ministerial Administrative Guidelines and Procedures Respecting Conflict of Interest and Gifts*).
- Les **membres de l'Assemblée législative** sont régis par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.
- Les **fonctionnaires** sont sujets à la *Loi sur la fonction publique* (*Public Service Act*), le *Règlement n° 226 sur la fonction publique* (*Public Service Regulation No. 226*) et la *Directive sur les conflits d'intérêts* (*Conflict of Interest Directive*).

1. *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*

La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* s'applique à tous les membres de l'Assemblée législative, y compris les membres du Conseil exécutif. En juillet 1991, le projet de loi 47 a été déposé, adopté et promulgué, en remplacement de la partie III de la loi, partie qui porte sur les conflits d'intérêts. À de nombreux égards, la nouvelle loi est semblable à d'autres lois proposées ou en vigueur au palier fédéral (projet de loi C-43), dans le Territoire du Yukon, en Ontario et en Colombie-Britannique.

La nouvelle partie III stipule que les membres de l'Assemblée législative doivent éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. On y maintient l'obligation faite aux membres de déclarer tout conflit d'intérêts et de s'abstenir de participer à une réunion ou d'exercer des fonctions lorsque leurs intérêts personnels sont en cause. La loi prévoit également que les membres ne peuvent passer de marchés avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Enfin, elle établit l'obligation pour les membres de divulguer les cadeaux ou avantages qu'ils reçoivent ainsi que leurs intérêts financiers et ceux de leur conjoint et des personnes à leur charge.

En ce qui concerne l'après-mandat, la loi prévoit maintenant que, pendant la première année d'après-mandat, un président de l'Assemblée ou un ministre ne peut passer de marché avec un ministère dont il était responsable.

Les modifications à la loi prévoient la création d'une Commission des conflits d'intérêts ayant le pouvoir d'enquêter à la suite de plaintes relatives à des conflits d'intérêts. Elles prévoient également la tenue d'audiences devant une commission d'enquête, la décision finale revenant à l'Assemblée législative.

2. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique* restreint les activités politiques des fonctionnaires.

3. *Règlement n° 226 sur la fonction publique*

Le *Règlement n° 226 sur la fonction publique* (novembre 1986), émis en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, impose des contraintes sur les activités commerciales ou professionnelles exercées par les fonctionnaires en dehors de leurs fonctions officielles.

4. *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*

Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral s'applique au commissaire.

5. *Lignes directrices et procédures administratives ministérielles régissant les conflits d'intérêts et les cadeaux*

Les *Lignes directrices et procédures administratives ministérielles régissant les conflits d'intérêts et les cadeaux* ont été émises en octobre 1988, et elles s'appliquent à tous les membres du Conseil exécutif.

Il existe quatre lignes directrices portant sur les cadeaux et les articles reçu par les ministres ou offerts par ces derniers. Les cadeaux doivent être d'une valeur inférieure à 150 $ et être destinés au ministre et non au poste qu'il représente. Les ministres doivent conserver un inventaire de tels cadeaux et des effets personnels utilisés dans leur bureau. Les lignes directrices stipulent également la façon dont les objets à offrir doivent être obtenus et payés.

Les sept lignes directrices ministérielles relatives aux conflits d'intérêts sont semblables aux principes énoncés dans le Code fédéral; cependant, elles n'abordent pas l'après-mandat. Conformément à ces lignes directrices, les ministres doivent faire une divulgation, par écrit, au Chef du gouvernement (l'équivalent du Premier ministre d'une province) dans les 90 jours suivant leur entrée en fonction. La forme de la divulgation est laissée au choix du ministre, mais elle doit inclure tous les biens, intérêts ou affiliations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. La divulgation doit confirmer que les mesures nécessaires ont été prises pour se dessaisir de tous les biens ou intérêts et postes (rémunérés ou non) non conformes à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et aux lignes directrices.

Les lignes directrices et les procédures sont appliquées par le sous-ministre du Conseil exécutif.

6. *Directive sur les conflits d'intérêts*

Tous les fonctionnaires sont sujets à la *Directive sur les conflits d'intérêts* (juin 1983). Elle interdit l'exploitation indue des personnes que l'on connaît et qui sont au service de la fonction publique, à des fins de gain personnel dans des entreprises ou un emploi extérieurs, de même que l'utilisation non autorisée de renseignements, d'installations ou de biens. Les hauts fonctionnaires ne peuvent occuper un poste de d'administrateur ou de cadre dans une société bénéficiant de contrats attribués par le gouvernement. Toutes les rétributions ou autres avantages tels que des pots-de-vin sont interdits.

Les sous-ministres veillent à l'application de la directive.

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique régit les conflits d'intérêts au moyen de lois et de lignes directrices portant spécifiquement sur ce sujet.

- Les **membres de l'Assemblée législative** (y compris les **ministres** et les **secrétaires parlementaires**) sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* (*Members' Conflict of Interest Act*), et à certains articles de la *Loi constitutionnelle* (*Constitution Act*) et ils doivent se conformer à la *Loi sur la divulgation financière* (*Financial Disclosure Act*) au moment de poser leur candidature à une élection.
- Les **fonctionnaires** sont assujettis aux *Lignes directrices sur les normes de conduite à l'intention des fonctionnaires* (*Standards of Conduct Guidelines for Public Servants*).

1. *Loi constitutionnelle*

La *Loi constitutionnelle* interdit aux membres de l'Assemblée législative d'accepter de l'argent du gouvernement à l'exception de la rémunération annuelle, de l'allocation de dépenses ou du salaire à titre de membre de l'Assemblée législative. Le membre peut également accepter le remboursement des dépenses encourues dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles. Un membre de l'Assemblée législative ne peut être administrateur ou cadre supérieur, et dans certains cas actionnaire, de toute société ou d'une de ses filiales passant un contrat avec le gouvernement.

2. *Loi sur la divulgation financière*

La *Loi sur la divulgation financière* exige que tout candidat à un siège à l'Assemblée législative divulgue, immédiatement avant une élection, ses biens (y compris les biens-fonds), le nom de ses créanciers et ses intérêts au greffier de l'Assemblée législative, qui doit sur demande fournir ces renseignements au public.

3. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*

La *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, entrée en vigueur le 21 décembre 1990, s'applique aux députés de l'Assemblée législative et prévoit des règles particulières à l'intention des ministres. Elle fut modifiée sensiblement en juin 1992.

La loi défend à un membre d'exercer un pouvoir officiel ou de remplir une fonction ou une responsabilité officielle si celui-ci fait face à une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. Il y est stipulé qu'il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre exerce un pouvoir officiel ou remplit une fonction ou responsabilité officielle dans le cadre du poste occupé tout en sachant, qu'en remplissant ces fonctions ou responsabilités ou en exerçant son pouvoir, il y a la possibilité de favoriser ses propres intérêts. Il y a conflit d'intérêts apparent dans le cas d'une perception raisonnable qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait avoir à l'effet que l'habileté d'un membre d'exercer un pouvoir officiel ou de remplir une fonction ou une responsabilité doit avoir été influencée par ses intérêts personnels.

La loi interdit à un député de divulguer des renseignements non accessibles au grand public ou de profiter de ses fonctions pour tenter d'influencer une décision dans le but de favoriser ses intérêts personnels.

L'acceptation par un député de cadeaux ou d'avantages personnels reliés directement ou non à l'exercice de ses fonctions est interdite, sauf s'il s'agit de cadeaux ou d'avantages reçus dans le cadre d'obligations protocolaires ou

sociales normalement rattachées à ses fonctions. Les cadeaux d'une valeur de plus de 250 $ doivent être divulgués sans délai au commissaire aux conflits d'intérêts.

La loi impose aux ministres une période de restriction d'après-mandat de 24 mois, pendant laquelle ils ne peuvent ni passer de marché avec le gouvernement ni en retirer des avantages pour eux-mêmes ou toute autre personne qu'ils représentent.

De plus, un ministre ou un secrétaire parlementaire ne peut occuper un emploi, exercer une profession ou exploiter une entreprise si ces activités risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions officielles. Il est également défendu à un ministre ou à un secrétaire parlementaire de détenir une charge ou un poste d'administrateur sauf quand il s'agit d'un club social, d'un organisme religieux, d'un parti politique ou d'une société d'État.

Fonctionnaire de l'Assemblée législative, qui le nomme à son poste par un vote des deux tiers des députés, le commissaire aux conflits d'intérêts est chargé de l'application de la loi. Son mandat consiste notamment à conseiller les députés sur la façon d'éviter les situations de conflits d'intérêts et à administrer un système de divulgation publique en vertu duquel tous les députés sont tenus de divulguer annuellement et, de façon continue, dans les 30 jours qui suivent un changement, la nature de leurs biens, exigibilités et autres intérêts financiers, ainsi que de ceux de leur conjoint et de leurs enfants à charge, et toute société privée contrôlée par eux ou un membre de leur famille. Le commissaire a également pour tâche d'enquêter sur toute allégation de violation de la loi par un membre.

Toute plainte de violation de la Loi peut être effectuée auprès du commissaire soit par un membre de l'Assemblée législative soit par un citoyen. Si, après enquête, le commissaire conclut que le député a violé la loi, il doit soumettre un rapport à l'Assemblée législative avec ses recommandations quant aux sanctions à imposer. En vertu de la loi, le commissaire peut recommander à l'Assemblée qu'elle réprimande le député ou qu'elle déclare son siège vacant. L'Assemblée peut approuver ou rejeter la recommandation du commissaire, mais ne peut imposer une sanction autre que celle recommandée par le commissaire.

L'Assemblée législative peut demander au commissaire de fournir un avis sur tout sujet relatif au respect, par un membre de l'Assemblée, des exigences de la Loi ou même des parties de la Loi constitutionnelle mentionnées précédemment. L'Assemblée ou le Conseil exécutif peut, en tout temps, demander au commissaire d'entreprendre des projets spéciaux que celui-ci juge appropriés. Quoiqu'un projet spécial n'ait encore été défini, il appert qu'il comprendrait tout sujet relié à la question de conflits d'intérêts en général ou pouvant possiblement affecter les membres de l'Assemblée.

[*Note: Il faut noter que les amendements de juin 1992 n'avaient pas encore été proclamés en vigueur au moment d'aller sous presse.*]

4. *Lignes directrices régissant les normes de conduite à l'intention des fonctionnaires*

Les *Lignes directrices régissant les normes de conduite à l'intention des fonctionnaires* ont été émises en février 1987 à titre de directive s'appliquant à tous les fonctionnaires embauchés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. La directive énonce des principes très semblables (dans certains cas, identiques) à ceux contenus dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du gouvernement fédéral.

Les fonctionnaires doivent éviter les situations de conflits d'intérêts, y compris celles où leur capacité d'agir dans l'intérêt du public serait

influencée ou les cas où les mesures qu'ils prendraient pourraient compromettre ou miner la confiance du public à l'égard de la fonction publique. Il existe des restrictions au sujet des cadeaux, et les employés ne peuvent divulguer les renseignements auxquels le public n'a pas accès, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation à cette fin. Les lignes directrices offrent toutefois le moyen de soulever des inquiétudes quant à la contravention d'une loi, le gaspillage des fonds ou biens publics ou encore la présence de dangers pour la santé et la sécurité du public. Les lignes directrices interdisent aux fonctionnaires de signer des déclarations sous serment relativement à des renseignements acquis dans le cadre des fonctions officielles, à moins que cette déclaration sous serment n'ait été préparée ou approuvée par un avocat agissant au nom du gouvernement.

Les sous-ministres veillent à l'application de ces lignes directrices.

Alberta

En Alberta, les conflits d'intérêts sont régis par une loi et des dispositions administratives.

- Les **membres de l'Assemblée législative** et du **Conseil exécutif** sont régis par la *Loi sur les conflits d'intérêts (Conflicts of Interest Act)*.
- Les **sous-ministres** sont assujettis au *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta* (*Code of Conduct and Ethics for the Public Service of Alberta*) et à l'*Énoncé de 1975 du Premier ministre sur la divulgation publique des intérêts des hauts fonctionnaires.* (*1975 Premier's Statement Re: Senior Public Officials – Public Disclosure of Interest*).
- Les **fonctionnaires** sont régis par le *Code de conduite et déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta.*

1. *Loi sur les conflits d'intérêts*

Adoptée en juin 1991, cette loi régit la conduite des députés de l'Assemblée législative, y compris les membres du Conseil exécutif.

Aux termes de la loi, les actions des députés sont considérées comme des infractions si elles sont prises aux fins de servir leurs intérêts personnels soit en participant à une décision, soit en profitant de leurs fonctions ou pouvoirs pour influencer une décision de l'État, ou en utilisant ou en communiquant des renseignements auxquels le public n'a pas accès.

La loi crée le Bureau du commissaire à l'éthique, lequel est fonctionnaire de l'Assemblée législative, et dont l'indépendance est garantie.

Chaque député doit déposer auprès du commissaire une déclaration énumérant ses biens, exigibilités et intérêts financiers. Il doit fournir des renseignements sur toutes les sociétés privées contrôlées par lui-même, son conjoint ou ses enfants à charge. Il doit également fournir au commissaire un compte rendu des honoraires, cadeaux et avantages provenant d'une même source dont la valeur dépasse 200 $ par année civile.

Un député peut demander l'avis et les recommandations du commissaire sur toute question concernant un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. En suivant les conseils fournis par le commissaire, le député se protège de toute sanction subséquente, pourvu que tous les renseignements requis aient été divulgués au commissaire.

Les déclarations publiques sont transmises au Bureau du greffier de l'Assemblée législative, où le public peut les consulter.

En outre, les ministres doivent céder tous les intérêts qu'ils détiennent dans des titres cotés en bourse, soit en les vendant, soit en créant une fiducie sans droit de regard. Ils peuvent cependant demander l'approbation du commissaire à l'éthique pour les conserver.

Il y a une période d'attente de six mois, au cours de laquelle un ancien ministre doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter un marché ou des avantages du gouvernement, d'accepter un emploi ou un siège à un conseil d'administration ou à une autre instance comparable, ou encore d'établir des relations de nature commerciale avec tout ministère provincial avec lequel il a entretenu des relations officielles importantes au cours de la dernière année de son mandat.

Toute personne, un député ou l'Assemblée législative elle-même peut demander au commissaire à l'éthique d'effectuer une enquête sur une allégation de violation de la loi qui aurait été commise par un député. Dans le cas d'une allégation de violation par un ministre, c'est le Conseil exécutif qui peut formuler une telle demande. Le commissaire peut étudier un cas ou recourir à une commission d'enquête. Il détient les pouvoirs, les privilèges et l'immunité accordés à un commissaire au sens de la *Loi sur les enquêtes publiques* (*Public Inquiries Act*). Il peut

refuser de mener une enquête sur une allégation, ou l'interrompre s'il juge que la demande est futile, vexatoire ou n'a pas été faite de bonne foi, ou encore qu'il n'y a pas de motifs suffisants d'enquêter.

Le commissaire soumet ses rapports relatifs aux enquêtes à l'Assemblée législative, par l'entremise du président, sauf si la demande émane du Conseil exécutif.

Quand il décide que la Loi a été violée, le commissaire peut recommander à l'Assemblée de réprimander le député, lui imposer une amende d'un montant recommandé par le commissaire, suspendre son droit de siéger et de voter à l'Assemblée ou l'expulser de l'Assemblée législative. Le commissaire peut également ne recommander aucune sanction dans le cas d'une offense mineure ou commise par inadvertance ou de bonne foi. L'Assemblée peut accepter ou rejeter les conclusions du rapport et la sanction recommandée par le commissaire, ou encore émettre ses propres conclusions et imposer la sanction qu'elle juge appropriée.

2. *Énoncé de 1975 du Premier ministre sur la divulgation publique des intérêts des hauts fonctionnaires*

En vertu de cet énoncé, tous les sous-ministres et les autres hauts fonctionnaires de rang comparable continuent d'être tenus de déposer, à intervalles réguliers, des déclarations publiques quant à tout bien-fonds et entreprise situés en Alberta dans lesquels eux ou leurs familles ont un intérêt. Ils ne peuvent détenir des actions d'entreprises publiques pouvant être concrètement touchées par les décisions prises par le gouvernement de l'Alberta. Ils peuvent toutefois posséder des actions par l'intermédiaire d'une fiducie où toutes les décisions sont prises par le fiduciaire. Les divulgations doivent être transmises au Procureur général. Il n'existe aucune règle régissant les activités d'après-mandat des sous-ministres et des fonctionnaires de rang comparable.

3. *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta*

Le *Code de conduite et de déontologie à l'intention de la fonction publique de l'Alberta* a été émis en 1983 et il est administré par le Commissaire de la fonction publique. Le Code comprend des dispositions relatives aux emplois extérieurs, aux investissements et à la gestion des biens privés, y compris ceux des conjoints et des enfants de moins de dix-huit ans, aux activités politiques, aux déclarations faites publiquement, aux cadeaux et aux affaires conclues avec des parents. Il incombe au fonctionnaire de dévoiler toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts à son supérieur hiérarchique.

Saskatchewan

La Saskatchewan régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi particulière sur le sujet ainsi que d'autres lois et lignes directrices pertinentes.

- Les **membres du Conseil exécutif** sont régis par la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative* (*Members of the Legislative Assembly Conflict of Interests Act*) et la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* (*Legislative Assembly and Executive Council Act*).
- Les **secrétaires législatifs** sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative*.
- Les **membres de l'Assemblée législative** tombent sous l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative* et de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.
- Les **fonctionnaires** sont sujets à la *Loi sur la fonction publique* et les *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts des fonctionnaires de la Saskatchewan* (*Saskatchewan Public Employees Conflict of Interest Guidelines*).

1. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative*

La *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative* régit la conduite de tous les législateurs. Le paragraphe 3(1) interdit aux législateurs de détenir d'autres charges gouvernementales. Certaines exceptions quant aux «autres charges publiques» que peuvent détenir les législateurs sont indiquées au paragraphe 3(2), notamment en ce qui concerne les membres du Conseil exécutif, le président de l'Assemblée législative, les présidents de sociétés d'État et du Comité des comptes publics et autres comités législatifs, ainsi que certains postes tels que coroner, juge de paix, notaire, vérificateur officiel ou fiduciaire public.

Ensemble, les articles 5 et 6 défendent aux membres de l'Assemblé législative de recevoir des avantages découlant des contrats du gouvernement.

Des exceptions spécifiques relatives aux avantages reçus dans le cadre d'un contrat gouvernemental sont énumérées à l'article 7, notamment en ce qui a trait aux législateurs qui sont médecins, avocats ou dentistes et qui imputent leurs honoraires à des régimes gouvernementaux pour les services qu'ils dispensent.

La loi exige aussi le dépôt annuel des documents de divulgation au sujet de certains biens et exigibilités.

2. *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*

La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* stipule les cas où les membres ne sont pas privés de leurs droits lorsqu'ils acceptent des charges ou une rétribution en provenance de la Couronne. La Loi précise également que les sénateurs et les membres de la Chambre des communes ne peuvent se faire élire à l'Assemblée législative.

3. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique* traite spécifiquement des activités politiques des fonctionnaires et ses dispositions visent deux buts: d'abord, assurer la neutralité politique de la fonction publique; ensuite, maintenir le droit d'un fonctionnaire à prendre part à des activités politiques, à condition que ces activités ne remettent pas en question l'efficacité de ce fonctionnaire dans le poste qu'il occupe. La Loi aborde également la question des emplois extérieurs pour lesquels les fonctionnaires

doivent obtenir l'autorisation de la Commission de la fonction publique.

4. *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts des fonctionnaires de la Saskatchewan*

Les *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts des fonctionnaires de la Saskatchewan*, qui sont issues de l'article 51 de la *Loi sur la fonction publique*, s'appliquent à tous les employés nommés en vertu de cette Loi. Les lignes directrices comprennent une définition de l'expression «conflit d'intérêts», et traitent spécifiquement de l'emploi extérieur; de la gestion des affaires et des placements privés; des relations d'affaires avec la famille, les amis, les associés, les anciens associés et les organismes bénévoles; de l'acceptation de cadeaux; de l'utilisation de renseignements; et des activités relatives à l'après-mandat.

5. *Autres initiatives*

Dans le discours du trône du 27 avril 1992, le gouvernement a annoncé son intention de faire adopter par l'Assemblée législative un Code de conduite et une nouvelle *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative*.

Manitoba

Le Manitoba régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi et d'une politique portant spécifiquement sur le sujet.

- Les **membres du Conseil exécutif**, les **membres de l'Assemblée législative**, les **sous-ministres** et les **sous-ministres adjoints** sont régis par la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* (*Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*).
- Les **fonctionnaires** tombent sous l'application de la *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba* (*Conflict of Interest Policy for Manitoba Government Employees*).
- Les **employés de l'Assemblée législative** sont assujettis aux *Règles régissant les conflits d'intérêts* (*Conflict of Interest Rules*).

1. *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*

La *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* s'applique aux membres de l'Assemblée législative, aux membres du Conseil exécutif (ministres) et à certains hauts fonctionnaires. On entend par hauts fonctionnaires, le greffier du Conseil exécutif, les sous-ministres ou leur équivalent, les sous-ministres adjoints, ainsi que les présidents de conseils d'administration, présidents, vice-présidents, présidents directeurs généraux ou vice-présidents directeurs généraux de sociétés d'État. La loi s'applique également à toute personne désignée par règlement du lieutenant gouverneur en conseil, ou occupant un poste désigné par ce dernier. Elle s'applique enfin à toute personne qui occupe un de ces postes de façon temporaire.

La loi interdit à un député, à un ministre ou à un haut fonctionnaire, pendant qu'il occupe ses fonctions et pendant une période d'après-mandat d'un an, d'user de son influence dans l'octroi de contrats ou l'attribution d'avantages dans lesquels cette personne, ou une personne à sa charge, a un intérêt pécuniaire. En ce qui concerne l'après-mandat, la loi interdit de passer des marchés avec le gouvernement ou de recevoir des avantages pendant une période d'un an, à moins que le lieutenant gouverneur en conseil ne l'approuve; elle interdit d'intervenir ou de fournir des conseils, pendant une période d'un an, relativement à des questions sur lesquelles le député, le ministre ou le haut fonctionnaire a déjà conseillé le gouvernement; dans les cas où un député ou un titulaire d'une fonction publique accepte de travailler pour une personne ou un organisme avec lequel il a entretenu des relations officielles dans l'année précédant son départ, la loi impose des restrictions pendant une période d'un an.

La loi interdit aux députés, ministres et hauts fonctionnaires, pendant et après leur mandat, d'utiliser des renseignements qui ne sont pas accessibles au grand public. Elle exige également que tout député ou ministre ayant un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans un sujet soulevé en réunion, ou une exigibilité pécuniaire directe ou indirecte relative à un tel sujet, divulgue la nature de l'intérêt ou de l'exigibilité, se retire du débat sans voter ni y participer et s'abstienne en tout temps de tenter d'influencer la décision.

Une personne, autre qu'un député ou un ministre, qui contrevient à la loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. Les sanctions imposées à un député ou à un ministre pour violation de la loi, après audition de la cause devant un juge de la Cour du Banc de la Reine, peuvent comprendre une ou plusieurs des sanctions suivantes: l'exclusion du député de ses fonctions, l'interdiction de siéger pendant une période

maximale de 90 jours de séance, une amende maximale de 5 000 $ et la restitution au gouvernement de tout gain réalisé.

En vertu de la loi, tous les députés et ministres sont tenus de déposer une déclaration de leurs biens et intérêts (y compris ceux des personnes à leur charge) auprès du greffier de l'Assemblée législative, dans les quinze jours suivant l'ouverture d'une session de l'Assemblée législative.

2. *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba*

La *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba*, mise en oeuvre en mars 1984, énonce une série de principes généraux auxquels sont assujettis tous les fonctionnaires de la province. Ces principes visent essentiellement à «empêcher les fonctionnaires d'utiliser, dans les faits ou en apparence, leurs fonctions officielles dans le but de servir leurs propres intérêts». Ils interdisent aux fonctionnaires d'avoir des intérêts financiers ou personnels qu'ils pourraient promouvoir grâce au poste qu'ils occupent ou à leurs connaissances, ou qui pourraient entrer en conflit avec leurs fonctions officielles. Les fonctionnaires doivent également s'abstenir d'intervenir dans toute question dans laquelle ils ont un intérêt personnel qui pourrait compromettre leur objectivité et de se placer dans des situations où ils seraient redevables à des personnes qui pourraient ainsi bénéficier de traitements de faveur.

Les fonctionnaires doivent divulguer, au sous-ministre ou à la personne désignée par lui, toute question ou situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts. Un employé qui conteste l'application de la politique par son ministère peut en appeler devant le sous-ministre, puis devant la Commission de la fonction publique, dont la décision est irrévocable.

3. *Règles régissant les conflits d'intérêts*

Les *Règles régissant les conflits d'intérêts* s'appliquent à tous les employés de l'Assemblée législative qui ne sont pas membres de la fonction publique provinciale. Ces Règles, adoptées par la Commission de gestion de l'Assemblée législative (Legislative Assembly Management Commission), sont modelées sur et presque identiques à la *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires du Manitoba*.

Ontario

L'Ontario régit les conflits d'intérêts au moyen de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988*.

- Les **membres du Conseil des ministres** et les **membres de l'Assemblée législative** sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988*. Les **ministres** et les **adjoints parlementaires** sont aussi assujettis aux *Lignes directrices du Premier Ministre* de 1990.
- Les **fonctionnaires** sont régis par la *Loi sur la fonction publique* et un Règlement stipulé en vertu de cette Loi.

1. *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988*

La *Loi concernant les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée et du Conseil des ministres* (*Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988*) a été proclamée en septembre 1988, et s'applique à tous les membres de l'Assemblée législative et du Conseil des ministres, ainsi qu'à leurs conjoints, à leurs enfants mineurs et aux entreprises privées contrôlées par l'un ou l'autre d'entre eux. Cette Loi est appliquée par un commissaire, qui est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

En vertu de la définition contenue dans la Loi, «le membre a un conflit d'intérêts lorsqu'il prend une décision ou participe à celle-ci dans l'exécution de ses fonctions et qu'il sait, en prenant cette décision, que la possibilité existe de favoriser ses intérêts personnels».

La Loi interdit l'utilisation à des fins de gain personnel de tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions officielles et auquel le grand public n'a pas accès, ou l'influence d'autres personnes, et stipule des règles relatives à l'acceptation de cadeaux et d'avantages, y compris leur divulgation au commissaire dans les cas où la valeur provenant d'une même source dans les douze mois précédents excède 200 $. De plus, les membres du Conseil des ministres ne peuvent occuper un emploi extérieur, exercer une profession, être en affaires ou détenir des charges ou des postes d'administrateur, sauf lorsqu'il s'agit de clubs à caractère social, d'organismes religieux ou d'un parti politique. Un membre du Conseil des ministres peut établir une fiducie pour administrer ses intérêts financiers ou son entreprise, à condition d'obtenir l'approbation du commissaire.

Les biens, exigibilités et intérêts financiers (y compris les intérêts dans des entreprises privées) du membre, de son conjoint et de leurs enfants à charge, de même que tout revenu et la source de ce revenu doivent être divulgués au commissaire dans les soixante jours suivant l'élection du membre, et annuellement par la suite. Certains des renseignements divulgués peuvent être inscrits dans un document de divulgation publique, lequel prévoit des exemptions pour les biens, les exigibilités, les intérêts financiers ou les revenus d'une valeur de 1 000 $ ou moins.

Un membre de l'Assemblée peut demander l'avis du commissaire au sujet de toute obligation en vertu de la Loi, et le commissaire est autorisé à faire toute recherche qu'il juge nécessaire afin de fournir au membre une opinion ou des recommandations écrites. L'opinion et les recommandations sont confidentielles et ne peuvent être divulguées que par le membre ou suite au consentement écrit du membre.

S'il reçoit une question d'un membre ou de l'Assemblée législative au sujet des obligations d'un autre membre, le commissaire peut enquêter sur toute allégation de conflit d'intérêts. L'enquête peut être effectuée en vertu des parties I et II de la *Loi sur les enquêtes publiques* et le rapport du commissaire est déposé devant le président de l'Assemblée, qui le remet ensuite à l'Assemblée. Le commissaire peut recommander à l'Assemblée qu'elle

réprimande un membre ou qu'elle déclare son siège vacant jusqu'à la tenue d'une élection.

Dès réception d'une question de la part du Conseil des ministres relativement à l'un de ses membres, le commissaire doit en aviser le greffier du Conseil des ministres, mais il n'est pas autorisé à tenir une enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, et il ne peut pas faire de recommandations.

Les dispositions relatives à l'après-mandat précisent qu'il est interdit aux anciens membres du Conseil des ministres, pendant un an après la fin de leur mandat, d'accepter des contrats du gouvernement ou tout avantage, ou de faire pression relativement à de tels contrats ou avantages pour leur compte ou celui d'autrui.

2. *Lignes directrices du Premier ministre*

Le Premier ministre de l'Ontario a déposé en décembre 1990 de nouvelles lignes directrices à l'intention des ministres et des adjoints parlementaires dont la portée dépasse celle de l'actuelle *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988*. Ces lignes directrices prévoient les nouvelles dispositions suivantes:

- Les adjoints parlementaires sont assujettis aux mêmes obligations que celles des ministres en vertu de la Loi de 1988.
- Les ministres ne peuvent passer de marchés avec le gouvernement; toutefois, les membres de leur famille immédiate peuvent participer à des appels d'offres publics, mais les marchés octroyés dans ce cadre doivent être divulgués publiquement.
- Les ministres et les adjoints parlementaires doivent céder tous leurs intérêts financiers, y compris les intérêts détenus dans une entreprise, à moins qu'une telle mesure ne cause un préjudice injustifié, auquel cas les intérêts devront être placés en fiducie.
- Tous les changements tangibles en matière de biens, d'exigibilités et d'intérêts financiers doivent être communiqués au Premier ministre, qui se chargera de leur divulgation au public.
- Il est interdit d'acquérir des terres à des fins autres que personnelles, récréatives ou agricoles.
- Après déclaration d'un conflit d'intérêts par un ministre à une réunion du Cabinet, le secrétaire du Cabinet devra, une fois la décision du Cabinet mise en oeuvre, divulguer la déclaration au public.
- Les cadeaux et avantages d'une valeur de plus de 100 $ doivent être signalés.
- Des lignes directrices ont été publiées concernant les communications avec les juges, les tribunaux, les procureurs et la police.
- Le Premier ministre mettra à la disposition du commissaire aux conflits d'intérêts les documents confidentiels du Cabinet dont le commissaire pourrait avoir besoin pour enquêter sur une allégation de conflit d'intérêts.

Le Premier ministre de l'Ontario a fait parvenir en février 1991 des notes de service aux ministres, adjoints parlementaires et membres du caucus afin de clarifier certains points des lignes directrices concernant les biens locatifs, les investissements financiers et les régimes enregistrés d'épargne-retraite:

- La location de chambres ou d'appartements dans un immeuble occupé par son propriétaire n'est pas considérée comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Toutefois, le fait de posséder des biens locatifs est une source potentielle de conflit d'intérêts. Étant donné la situation économique, l'adoption de mesures

obligeant les députés à céder leurs biens causerait un préjudice à bon nombre d'entre eux. C'est pourquoi les lignes directrices permettent qu'ils détiennent une maison unifamiliale, un appartement en copropriété ou autre habitation semblable en plus d'un immeuble occupé par son propriétaire.

- Les députés doivent céder les titres de placement, y compris les débentures et les actions, qu'ils détiennent dans certaines sociétés. Les fonds mutuels administrés par un établissement financier sans lien de dépendance sont autorisés.
- Les régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés sont interdits et doivent être convertis en d'autres formes de régimes enregistrés d'épargne-retraite.
- Les véritables entreprises sans but lucratif ou l'achat de parts dans des coopératives comme condition d'admissibilité ne sont pas considérés comme pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

3. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique* et le *Règlement 881* (1989) émis en vertu de cette Loi régissent les activités commerciales ou professionnelles qu'exercent les fonctionnaires en dehors de leurs fonctions officielles.

4. *Autres initiatives*

La Commission sur les conflits d'intérêts est en train d'étudier la loi actuelle et recommandera des changements afin de mieux définir les obligations et les responsabilités des membres.

Le 20 décembre 1990, l'Assemblée législative a confié au Comité permanent sur l'administration de la justice le soin d'examiner les lignes directrices du Premier ministre et de faire des recommandations. Le Comité a soumis en septembre 1991 un rapport exposant ses observations et ses recommandations sur les lignes directrices du Premier ministre et la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres, 1988*.

Québec

Le Québec réglemente les conflits d'intérêts à la fois par des lois et des dispositions administratives.

- Les **membres du Conseil exécutif** sont assujettis à la *Loi sur l'Assemblée nationale*, à la *Loi sur l'exécutif*, aux *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts* et aux *Directives concernant les cadeaux et les dons*.
- Les **membres de l'Assemblée nationale** sont régis par la *Loi sur l'Assemblée nationale*.
- Les **fonctionnaires** sont sujets à la *Loi sur la fonction publique*.

1. *Loi sur l'Assemblée nationale*

Le chapitre III («Indépendance de l'Assemblée») de la *Loi sur l'Assemblée nationale* s'applique à tous les députés de l'Assemblée nationale, y compris les membres du Conseil exécutif. Cette Loi interdit aux députés d'accepter une rémunération ou des avantages d'autres gouvernements du pays ou d'états étrangers, sauf pour ce qui est du service dans les Forces armées. Si un député a un intérêt financier personnel et direct dans une matière soumise à la considération de l'Assemblée, il doit déclarer publiquement cet intérêt avant de prendre part aux débats ou de voter sur cette question.

Il est interdit aux députés de solliciter ou d'accepter des avantages en échange d'une prise de position sur un projet de loi, d'utiliser des renseignements auxquels le public n'a pas accès ou de passer des contrats avec le gouvernement, sauf lorsque les circonstances montrent clairement qu'il n'y a eu ni collusion ni influence indue. Les députés peuvent détenir des parts, des obligations ou des débentures émises par le gouvernement ou par des sociétés d'État, si les conditions liées à leur possession sont les mêmes que pour tout autre particulier. Les députés peuvent être rémunérés pour des activités professionnelles, commerciales ou financières pourvu que le client ne soit ni le gouvernement ni un organisme public. Le cas échéant, tout conflit d'intérêts doit être réglé dans un délai de six mois.

2. *Loi sur l'exécutif*

La *Loi sur l'exécutif* interdit aux membres du Conseil exécutif (membres du Cabinet ministériel) de siéger comme directeur ou administrateur d'une société à caractère commercial, industriel ou financier qui fait affaire avec le gouvernement du Québec. Les sanctions prévues dans ces cas comprennent, d'une part, une amende et, d'autre part, entre deux et cinq ans d'exclusion du Conseil exécutif et de l'Assemblée nationale.

3. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique* s'applique à tous les fonctionnaires et fixe les exigences à respecter en matière de loyauté, d'éthique, d'impartialité, de confidentialité et de neutralité politique. Le chapitre II, *Normes d'éthique et de discipline dans la fonction publique*, développe et explique les dispositions pertinentes de la Loi. Par exemple, les professionnels qui sont des fonctionnaires sont normalement tenus de travailler exclusivement pour la fonction publique, mais les normes prévoient certaines exceptions à la règle notamment: l'emploi pendant un congé non payé, l'emploi à temps partiel dans la fonction publique ou l'enseignement dans le réseau québécois des écoles d'agronomie et de tourisme ou dans le cadre des cours d'orientation à l'intention des immigrants. Les normes sont appliquées par les sous-ministres et les mesures disciplinaires comprennent notamment l'expulsion de la fonction publique.

La Loi interdit aux fonctionnaires d'avoir des intérêts directs ou indirects dans toute activité

qui pourrait donner lieu à un conflit entre leurs intérêts personnels et leur charge publique. Il est interdit aux fonctionnaires d'accepter, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, des cadeaux ou d'autres avantages. Ils ne peuvent ni accorder, ni solliciter, ni accepter des faveurs ou des avantages indus, ni utiliser les biens de l'État. Les renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions doivent être utilisés avec discrétion; les renseignements confidentiels doivent demeurer confidentiels.

4. *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts*

Les membres doivent respecter les *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts*, édictées par le Premier ministre du Québec en avril 1986. Ces directives sur les conflits d'intérêts, lesquelles s'appliquent également aux conjoints et aux enfants mineurs, sont analogues à celles des autres provinces. Par exemple, les activités extérieures de nature professionnelles, commerciales ou économiques sont interdites, de même que la passation de contrats entre l'entreprise d'un ministre et le gouvernement (à moins que sa participation dans l'entreprise ne dépasse pas cinq pour cent). La spéculation dans l'immobilier situé au Québec est interdite, quoique des biens immeubles puissent être achetés à des fins commerciales normales (p. ex. fermes et bâtiments). Les ministres ne peuvent pas détenir de capital social dans les sociétés publiques, sauf dans le cadre d'un dépôt-mandat sans droit de regard ou sous forme de placements dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés non autogérés, du Régime d'épargne-actions du Québec ou des fonds mutuels. Ils doivent faire une déclaration de leurs intérêts au secrétaire général du Conseil exécutif dans un délai de 120 jours suivant leur nomination et annuellement par la suite. Les déclarations sont rendues publiques le ou vers le 1er septembre.

5. *Directives concernant les cadeaux et les dons*

En vertu des *Directives concernant les cadeaux et les dons*, édictées par le Premier ministre du Québec en décembre 1985, les ministres ne peuvent accepter que des cadeaux dont la valeur est inférieure à 35 $; autrement, les cadeaux doivent être retournés ou donnés au gouvernement.

Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi et d'un Règlement topiques.

- Les **membres du Conseil exécutif**, les **membres de l'Assemblée législative**, les **sous-ministres** et certains **membres de la direction** et **dirigeants de sociétés d'État** sont assujettis à la *Loi* et au *Règlement sur les conflits d'intérêts*.
- Les **fonctionnaires** sont sujets à des lignes directrices.

1. *Loi et Règlement sur les conflits d'intérêts*

La *Loi* et le *Règlement 83-134 sur les conflits d'intérêts* (septembre 1983) s'appliquent à tous les membres de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif (ministres), aux sous-ministres et aux dirigeants de sociétés d'État. Les membres des cabinet ministériels nommés par un ministre, à l'exception des secrétaires ou personnes détenant des postes équivalents dans le cabinet d'un ministre, sont également assujettis à la Loi et au Règlement.

Chacun de ces titulaires de charge publique doit divulguer à un juge désigné par le gouvernement «toute l'information portant sur les biens réels ou personnels quels qu'ils soient ainsi que les activités professionnelles ou entreprises financières quelles qu'elles soient, qu'eux-mêmes ou leurs conjoints ou enfants à charge possèdent ou dans lesquels ils ont des intérêts, selon le cas». Font exception à cette disposition la résidence principale, la propriété récréative principale, les automobiles, les exploitations agricoles, les sommes en espèces et les articles ménagers et les effets personnels, ainsi que les biens en fiducie sans droit de regard. La divulgation doit se faire avant l'entrée en fonction et chaque fois qu'une modification est apportée aux intérêts immobiliers et commerciaux, ainsi qu'à tous les ans.

La loi et le règlement interdisent aux membres de l'Assemblée législative, y compris les ministres, de détenir une seconde charge rémunérée au sein du gouvernement provincial ou un poste à plein temps au niveau fédéral; d'occuper un poste d'administrateur ou de directeur dans toute société faisant affaire avec le gouvernement ou d'y détenir plus de 5 p. 100 des actions; ou d'utiliser des renseignements non accessibles au public à des fins de gain personnel ou pour le gain d'autrui.

Il est interdit aux ministres d'entreprendre toute autre affaire à moins qu'un juge désigné ne détermine l'absence de tout conflit. De plus, les ministres ne sont pas autorisés à accepter de cadeaux ou autres avantages qui risquent d'influencer leurs décisions ou l'exercice de leurs fonctions officielles. Les traitements de faveur et les emplois secondaires sont également interdits. Des règles similaires s'appliquent aux membres seniors des cabinets ministériels, et aux sous-ministres.

2. *Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires*

Le Nouveau-Brunswick a établi des lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires, qui substituent le sous-ministre ou le principal administrateur, selon le cas, au juge habilité en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* à recevoir les documents communiqués par certains employés.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, les conflits d'intérêts sont régis par une Loi explicite ainsi que d'autres lois pertinentes.

- Les **membres du Conseil exécutif** et les **membres de la Chambre d'assemblée** sont assujettis à la *Loi sur la divulgation à l'intention des parlementaires et des fonctionnaires (Members and Public Employees Disclosure Act)*, et à la *Loi sur la Chambre d'assemblée (House of Assembly Act)*.
- Les **fonctionnaires** tombent sous l'application de la *Loi sur la divulgation à l'intention des parlementaires et des fonctionnaires* et de la *Loi sur la fonction publique (Civil Service Act)*.

1. *Loi sur la divulgation à l'intention des parlementaires et des fonctionnaires*

Cette loi, qui a reçu la sanction royale le 11 juillet 1991, s'applique aux membres de la Chambre d'assemblée et aux fonctionnaires. Elle remplace l'ancienne *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les députés doivent faire, à intervalles réguliers, une déclaration de divulgation en leur propre nom et au nom de leur conjoint et de leurs enfants à charge. La déclaration doit porter sur les biens, les revenus et sources de revenus, les fiducies et autres intérêts, les exigibilités (avec certaines exceptions), les obligations envers le membre, son conjoint ou ses enfants à charge, les paiements reçus de tout parti ou association politique reconnu, ainsi que les cadeaux d'une valeur de plus de 250 $. La loi interdit l'utilisation de renseignements auxquels le public n'a pas accès et prescrit que l'on se récuse en cas de conflit d'intérêts.

La loi porte également sur les contributions politiques versées aux candidats (au sens de la *Loi sur les élections*) et établit des principes généraux à l'intention des fonctionnaires, y compris l'exigence relative à la récusation.

Les députés et les fonctionnaires doivent s'abstenir de «changer de camp» dans les dossiers en cours dans les six mois suivant leur départ.

La loi prévoit la nomination d'un juge de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse (actif, à la retraite ou surnuméraire) pour son application. Le juge peut mener des enquêtes et faire des recommandations relativement à des allégations de conflits d'intérêts.

2. *Loi sur la Chambre d'assemblée*

La *Loi sur la Chambre d'assemblée* s'applique à tous les membres de la Chambre d'assemblée, y compris les membres du Conseil exécutif. La Loi interdit tout autre emploi au sein des gouvernements fédéral ou provinciaux, ou la passation d'un contrat directement ou indirectement avec la province de la Nouvelle-Écosse. Les exceptions précisées comprennent les postes temporaires ou à temps partiel qui exigent des compétences ou des aptitudes professionnelles particulières, les fonctions telles que juge de paix ou notaire, le service actif dans les Forces armées en temps de guerre et les activités à titre d'actionnaire d'une société incorporée qui a obtenu un contrat de la province par suite de la présentation de la soumission au plus bas prix. Aucun membre ne peut recevoir de rétribution pour la promotion d'un projet de loi, ni offrir ou accepter un pot-de-vin. Les peines comprennent l'emprisonnement.

3. *Loi sur la fonction publique*

La *Loi sur la fonction publique* comprend des dispositions visant certaines questions de conflit d'intérêts telles que l'influence répréhensible et l'autorisation de se porter candidat à une charge fédérale, provinciale ou municipale sous réserve

de certaines conditions. Cette Loi contient également une exigence selon laquelle les administrateurs généraux des ministères et les personnes nommées à la fonction publique ne peuvent entreprendre des activités, assumer des responsabilités ou faire des déclarations publiques de nature partisane qui puissent donner l'impression qu'ils ne sont pas aptes à exercer leurs fonctions de façon impartiale sur le plan politique.

4. *Autres initiatives*

Le gouvernement de la province a déposé le 16 avril 1992 le projet de loi 205, qui propose certaines modifications à la *Loi sur la divulgation à l'intention des parlementaires et des fonctionnaires*. Ces propositions prévoient la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts ainsi que la divulgation de toute fiducie de laquelle le membre, son conjoint ou ses enfants à charge reçoivent de l'argent. Le projet de loi stipule que les exigences relatives à l'après-mandat ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires qui ont été licenciés et que le commissaire aux conflits d'intérêts sera autorisé à donner suite aux plaintes contre un ancien député ou fonctionnaire si elles sont déposées dans les deux ans suivant le départ de ce dernier.

Île-du-Prince-Édouard

L'Île-du-Prince-Édouard régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi spécifique.

- Les **membres du Conseil exécutif** et les **membres de l'Assemblée législative** sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (*Conflict of Interest Act*).
- Les **fonctionnaires** doivent prêter et signer un serment d'office.

1. *Loi sur les conflits d'intérêts*

La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique à tous les membres de l'Assemblée législative, à tous les membres du Conseil exécutif (ministres), à leurs conjoints, à toute personne avec qui le membre cohabite et à «toute autre personne dont la principale source de soutien financier est le membre ou le ministre».

La Loi définit un conflit d'intérêts comme le fait de solliciter ou d'obtenir des privilèges ou des avantages pour soi ou les personnes à sa charge en vertu de ses fonctions officielles; d'accepter tout avantage qui risque d'influencer une décision relative à ses fonctions officielles; d'utiliser à son avantage ou à celui d'autrui des renseignements non accessibles au public; ou de détenir une charge ou d'occuper un poste contraire à l'exécution objective de ses fonctions.

Une déclaration de divulgation doit être déposée devant le greffier de l'Assemblée législative avant que le membre n'occupe un siège pour la première fois et dans les dix jours de séance suivant le début de chaque session. Le document doit comprendre tous les biens ou intérêts et dettes excédant 2 000 $, et tout contrat passé avec le gouvernement et tous les cadeaux reçus, d'une valeur de 1 000 $ ou plus, au cours des deux années précédentes.

Au moment des discussions touchant un contrat ou toute autre question au sujet de laquelle le membre a un intérêt pécuniaire direct ou indirect, ce dernier doit divulguer la nature générale de cet intérêt et se retirer du débat et du vote, tout en s'abstenant d'exercer toute influence. L'utilisation de renseignements non accessibles au public, les pots-de-vin et le trafic d'influence sont strictement interdits.

Un comité permanent de l'Assemblée législative est chargé d'enquêter les allégations de conflit et, si l'on ne peut en arriver à une décision unanime, l'affaire est renvoyée à un juge de la Cour suprême. Les peines comprennent la restitution des gains pécuniaires et la vacance du siège du membre trouvé coupable.

2. *Serment d'office*

Les fonctionnaires doivent prêter et signer un serment d'office devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, et attester qu'ils exécuteront leurs fonctions de façon loyale et honnête et respecteront tout renseignement confidentiel.

L'Île-du-Prince-Édouard ne dispose pas de lignes directrices sur les conflits d'intérêts pour les fonctionnaires.

Terre-Neuve

Terre-Neuve régit les conflits d'intérêts au moyen d'une Loi spécifique et d'autres dispositions légales et réglementaires.

- Les **membres du Conseil exécutif** sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (*Conflict of Interest Act*), à la *Loi sur l'incapacité législative* (*Legislative Disabilities Act*) et aux *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (ministres)* (*Conflict of Interest (Ministers) Guidelines*).
- Les **membres de la Chambre d'assemblée** sont régis par la *Loi sur les conflits d'intérêts* et la *Loi sur l'incapacité législative*.
- Les **fonctionnaires désignés** ainsi que les **membres et employés d'organismes gouvernementaux désignés** tombent sous l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et tous les fonctionnaires et les employés des organismes désignés sont sujets au *Règlement sur les conflits d'intérêts (fonctionnaires)* (*Conflict of Interest (Public Employees) Regulations*).

1. *Loi sur les conflits d'intérêts*

La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique à tous les membres de la Chambre d'assemblée, y compris les membres du Conseil exécutif, à certains fonctionnaires désignés et aux membres et employés des organismes gouvernementaux désignés.

Lorsque les membres de la Chambre d'assemblée ou d'un organisme gouvernemental ont des intérêts qui entrent en conflit avec une question à l'étude, ils ne peuvent se prononcer sur la question qu'après avoir déclaré l'existence d'un conflit avec leurs intérêts ou ceux de leurs conjoints ou de leurs enfants mineurs. Par la suite, ils ne peuvent voter sur la question à moins que la Chambre d'assemblée ou l'organisme, selon le cas, ne les y autorise par une résolution à cette fin. L'utilisation de renseignements confidentiels à des fins de gain personnel ou pour le gain d'autrui est également interdite.

Chaque membre et fonctionnaire désigné doit déposer une déclaration de divulgation au moment de sa nomination; puis, dans les soixante jours de toute acquisition d'un intérêt non signalé antérieurement; et enfin, tous les ans, au plus tard le 15 janvier. La déclaration de divulgation doit comprendre toutes les terres dans la province appartenant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, au membre ou au fonctionnaire, à son conjoint ou à tout enfant à charge. De même, tous les intérêts financiers doivent être déclarés, à l'exception des actions dans des sociétés (autres que des sociétés de développement immobilier) cotées en bourse et dont la valeur est inférieure à 5 000 $.

Il incombe au président du Conseil du Trésor de veiller à l'application de la loi et au Vérificateur général d'obtenir les déclarations de divulgation. Le vérificateur général peut assouplir les règles en désignant un poste comme étant soit au niveau de commis, soit sans pouvoir discrétionnaire, soit non décisionnaire. Les peines par suite d'une condamnation comprennent une amende maximale de 1 000 $ et l'emprisonnement pendant au plus trois mois.

Des exemples de déclarations de divulgation de même que des postes désignés comme peu susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts figurent en annexe à la codification administrative de la Loi. On y trouve également les articles pertinents du *Code criminel* fédéral.

Le gouvernement a entrepris un examen préliminaire de la loi.

2. *Loi sur l'incapacité législative*

La *Loi sur l'incapacité législative* régit les activités des membres de la Chambre d'assemblée relativement aux avantages tirés de leurs fonctions officielles. En général, cette Loi interdit à un membre de profiter directement ou indirectement de tout contrat passé avec le

gouvernement. Les sanctions comprennent la démission obligatoire du membre et l'obligation d'assumer le fardeau financier de l'élection qui s'ensuit. Il y a également des exceptions à l'application de la Loi qui doivent être examinées dans chaque cas.

3. *Règlements*

Trois règlements ont été émis pour mettre en oeuvre les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Il s'agit des *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (ministres)* (1982) et des *Règlements sur les conflits d'intérêts (fonctionnaires)* (soit ceux de 1982 et de 1984).

Annexe

Fonctionnaires fédéraux, territoriaux et provinciaux chargés de l'application des dispositions des conflits d'intérêts et de l'après-mandat

Le gouvernement fédéral

■ **Les ministres, les secrétaires parlementaires et les personnes nommées par le gouverneur en conseil**

Georges Tsaï
Sous-registraire général adjoint
22e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
☎ (613) 995-6852
Télécopieur (613) 995-7308

■ **Les législateurs**

Gordon L. Barnhart
Greffier du Sénat et Greffier des Parlements
Pièce 185-S, édifice du Centre
Édifices du Parlement
rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4
☎ (613) 992-2493
Télécopieur (613) 992-7959

Robert Marleau
Greffier de la Chambre des communes
Pièce 228-N, édifice du Centre
Édifices du Parlement
rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
☎ (613) 992-2986
Télécopieur (613) 995-6668

■ **Les fonctionnaires**

Jean-Guy Fleury
Sous-secrétaire
ou
Michael Vaughan
Chef
Éthique dans la fonction publique
Direction de la politique du personnel
Secrétariat du Conseil du Trésor
Tour ouest
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
☎ J.-G. Fleury (613) 952-3011
☎ M. Vaughan (613) 957-2680
Télécopieur (613) 957-8289

Yukon

■ Les ministres et les législateurs

Tim McTiernan
Sous-ministre
ou
Duncan Sinclair
Sous-ministre adjoint
Bureau du Conseil exécutif
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
☎ (403) 667-5421
Télécopieur (403) 667-3035

Patrick Michael
Greffier de l'Assemblée législative
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
☎ (403) 667-5498
Télécopieur (403) 667-3035

■ Les fonctionnaires

Jean N. Besier
Commissaire de la fonction publique
ou
Patricia Herbert
Directrice
Relations de travail
Commission de la fonction publique
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
☎ (403) 667-5252
Télécopieur (403) 667-6705

Territoires du Nord-Ouest

■ Les ministres et les législateurs

Pierre Alvarez
Secrétaire du Cabinet
Ministère de l'exécutif
Gouvernement des Territoires
du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9
☎ (403) 873-7100
Télécopieur (403) 873-0110

David M. Hamilton
Greffier
Assemblée législative
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9
☎ (403) 873-7457
Télécopieur (403) 920-4735

■ Les fonctionnaires

Herb Hunt
Directeur
Division des relations de travail
Ministère du Personnel
Gouvernement des Territoires
du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9
☎ (403) 873-7504
Télécopieur (403) 873-0105

Colombie-Britannique

■ Les ministres et les législateurs

Maureen Nicholls
Conseillère principale
Politique et législation
Cabinet du premier ministre
Immeubles du Parlement
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 4R3
☎ (604) 387-0924
Télécopieur (604) 356-7258

L'honorable E.N. (Ted) Hughes
Commissaire des Conflits d'intérêts
548, rue Michigan
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4
☎ (604) 356-9283
Télécopieur (604) 356-7074

■ Les fonctionnaires

Michael Costello
Sous-ministre
Ministère des finances et
des relations ministérielles
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4
☎ (604) 387-6206
Télécopieur (604) 387-9099

Alberta

■ Les ministres et les législateurs

Robert C. Clark
Commissaire à l'éthique
608, 9925 - 109e rue
Edmonton (Alberta)
T5K 2J8
☎ (403) 422-2273
Télécopieur (403) 422-2261

■ Les fonctionnaires

James E. Dixon
Commission de la fonction publique
Gouvernement de l'Alberta
7e étage
Kensington Place
10011 - 109e rue
Edmonton (Alberta)
T5J 3S8
☎ (403) 427-8116
Télécopieur (403) 422-5428

Saskatchewan

■ **Les ministres et les législateurs**

Ronald S. Clark
Sous-ministre
Cabinet du premier ministre
Legislative Building
Régina (Saskatchewan)
S4S 0B3
☎ (306) 787-6337
Télécopieur (306) 787-8338

Lynn A. Minja
Greffier du Conseil exécutif
Legislative Building
Regina (Saskatchewan)
S4S 0B3
☎ (306) 787-9630
Télécopieur (306) 787-8299

Robert D. Cosman
Conseiller législatif et assistant juridique
Assemblée législative de la Saskatchewan
225 Legislative Building
Régina (Saskatchewan)
S4S 0B3
☎ (306) 787-2298
Télécopieur (306) 787-1558

■ **Les fonctionnaires**

Dan Cameron
Directeur
Relations avec les employés
Commission de la fonction publique de la Saskatchewan
2103, 11e Avenue
Régina (Saskatchewan)
S4P 3V7
☎ (306) 787-7610
Télécopieur (306) 787-7533

Manitoba

■ **Les ministres et les législateurs**

W.H. Remmant
Greffier
Assemblée législative
Pièce 237
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8
☎ (204) 945-3707
Télécopieur (204) 945-0038

■ **Les fonctionnaires**

Paul Hart
Commissaire
Commission de la fonction publique du Manitoba
155, rue Carlton, pièce 935
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
☎ (204) 945-2098
Télécopieur (204) 945-1486

Ontario

■ Les ministres et les législateurs

Peter Barnes
Secrétaire du Conseil des ministres et
Greffier du Conseil des ministres
Bureau du Conseil des ministres
Pièce 4320,
Édifice Whitney
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A1
☎ (416) 325-7641
Télécopieur (416) 325-7661

David Agnew
Secrétaire principal
Bureau du Premier ministre
Pièce 285, Édifice législative principale
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2
☎ (416) 325-7572
Télécopieur (416) 325-3745

L'honorable Gregory T. Evans
Commissaire
ou
Lynn Harris
Adjointe principale
Commission sur les conflits d'intérêts
4e étage
101, rue Bloor Ouest
Toronto (Ontario)
M5S 2Z7
☎ (416) 324-4440
Télécopieur (416) 324-4615

■ Les fonctionnaires

Mme Leslie H. MacLeod
Sous-ministre adjoint par intérim
Division des relations de travail et de
la rémunération
Secrétariat aux ressources humaines
Conseil de gestion du gouvernement
3e étage, édifice Frost sud
7, Queen's Park Cres. est
Toronto (Ontario)
M7A 1Z5
☎ (416) 325-1530
Télécopieur (416) 325-1393

Québec

■ Les ministres et les législateurs

Benoit Morin
Secrétaire général et Greffier du
Conseil exécutif
Ministère du Conseil exécutif
2e étage, Édifice J
885, Grande-Allée est
Québec (Québec)
G1A 1A2
☎ (418) 643-7355
Télécopieur (418) 646-0866

Pierre Duchesne
Secrétaire général de
L'Assemblée nationale
Édifice Honoré-Mercier
1025, rue Saint-Augustin
Bureau 3.63
Québec (Québec)
G1A 1A3
☎ (418) 643-2724
Télécopieur (418) 643-5062

L'honorable Albert Mayrand, c.r.
Jurisconsulte de l'Assemblée nationale
21, avenue Péronne
Outremont (Québec)
H3S 1X7
☎ (514) 738-4574
Télécopieur (514) 849-1819

■ Les fonctionnaires

Gisèle Desrochers
Secrétaire générale associée
à la réforme administrative et
aux Emplois supérieurs
Ministère du Conseil exécutif
885, Grande-Allée Est
Édifice J, Rez-de-chaussée
Québec (Québec)
G1A 1A2
☎ (418) 643-8540
Télécopieur (418) 646-4457

Nouveau-Brunswick

■ **Les ministres et les législateurs**

Judith Nicholls
Greffier adjoint du Bureau du Conseil exécutif
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
☎ (506) 453-2985
Télécopieur (506) 453-2266

L'honorable juge David H. Russell
Commissaire des conflits d'intérêts
Cour du Banc de la Reine
Édifice de la Justice
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
☎ (506) 453-2952 ou 453-2081
Télécopieur (506) 453-7921

Nouvelle-Écosse

■ **Les ministres et les législateurs**

Alison Scott, Q.C.
Greffier du Conseil exécutif
Bureau du Conseil exécutif
Barrington Level
One Government Place
1700, rue Granville
C.P. 2125
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3B7
☎ (902) 424-5970
Télécopieur (902) 424-0526

Roderick K. MacArthur
Greffier en chef
Assemblée législative
Province House
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2Y3
☎ (902) 424-5978
Télécopieur (902) 424-0574

■ **Les fonctionnaires**

Douglas T. Tobin
Sous-ministre
Commission de la fonction publique
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
4e étage
One Government Place
1700, rue Granville
C.P. 1619
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2Y3
☎ (902) 424-6617
Télécopieur (902) 425-3026

■ **Les membres et les fonctionnaires**

L'honorable A.M. MacIntosh
Commissaire des conflits d'intérêts
C.P. 2570, succursale M
Halifax (N.-É.) B3J 2N5
☎ (902) 424-5345
Télécopieur (902) 424-0632

Île-du-Prince-Édouard

■ Les ministres et les législateurs

J. Charles Campbell
Greffière du Conseil exécutif
Bureau du Conseil exécutif
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Immeuble Shaw
95, rue Rochford
C.P. 200
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
☎ (902) 368-4300
Télécopieur (902) 368-5544

Douglas B. Boylan
Greffier de l'Assemblée législative
C.P. 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
☎ (902) 368-5970
Télécopieur (902) 368-5175

■ Les fonctionnaires

Don G. MacCormac
Président
Commission de la fonction publique
Immeuble Shaw
205, rue Rochford
C.P. 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
☎ (902) 368-4185
Télécopieur (902) 368-4383

Terre-Neuve

■ Les ministres et les législateurs

Alphonsus Faour
Sous-greffier du Conseil exécutif
Immeuble Confédération
C.P. 8700
St-John's (Terre-Neuve)
A1B 4J6
☎ (709) 729-2844
Télécopieur (709) 729-5218

Christopher P. Curran
Division Civile
Ministère de la Justice
C.P. 8700
St. John's (Terre Neuve)
A1B 4J6
☎ (709) 729-0543
Télécopieur (709) 729-2129

■ Les fonctionnaires

James C. Byrne
Directeur, Division des
services du Personnel
Commission de la Fonction publique, et
Secrétaire exécutif
Tribunal d'examen des conflits d'intérêts
148, chemin Forest, pièce 146
St-John's (Terre-Neuve)
A1A 1E6
☎ (709) 729-3480
Télécopieur (709) 729-6234

NOTA:
La traduction des noms de titres et d'organismes n'est donnée qu'à titre d'information pour les provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.